

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX

Téléphone : 93.15.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille

ABONNEMENT

1 an (à compter du 1er Janvier)	
tarifs toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine	
sans la propriété industrielle	62,50 €
avec la propriété industrielle	104,00 €
Etranger	
sans la propriété industrielle	75,50 €
avec la propriété industrielle	124,65 €
Etranger par avion	
sans la propriété industrielle	92,00 €
avec la propriété industrielle	151,70 €
Annexe de la "Propriété industrielle", seule.....	48,20 €

INSERTIONS LEGALES

la ligne hors taxe :	
Grefe Général - Parquet Général, Associations (constitutions, modifications, dissolutions)	7,08 €
Gérances libres, locations gérances	7,55 €
Commerces (cessions, etc...).....	7,87 €
Sociétés (Statuts, convocation aux assemblées, avis financiers, etc...).....	8,20 €

SOMMAIRE

DÉCISION SOUVERAINE

Décision Souveraine en date du 22 juin 2005 accordant le titre de « Fournisseur Breveté » à la société « Automatismes Delattre-Fils » (p. 1330).

LOI

Loi n° 1.298 du 1er juillet 2005 déclarant jour férié légal le mardi 12 juillet 2005 (p. 1331).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 32 du 10 mai 2005 portant nomination et titularisation d'un Agent de service dans les établissements d'enseignement (p. 1331).

Ordonnance Souveraine n° 62 du 13 mai 2005 portant nomination et titularisation d'un Professeur des écoles dans les établissements d'enseignement (p. 1331).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2005-341 du 1er juillet 2005 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. MONACO ELECTRICITE Systeme » en abrégé « S.A.M. M.E.S. » (p. 1332).

Arrêté Ministériel n° 2005-342 du 1er juillet 2005 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « ZARA Monaco » (p. 1332).

Arrêté Ministériel n° 2005-343 du 1er juillet 2005 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « ANSBACHER (Monaco) S.A.M. » (p. 1333).

Arrêté Ministériel n° 2005-344 du 1er juillet 2005 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Costamagna International » (p. 1333).

Arrêté Ministériel n° 2005-345 du 1er juillet 2005 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « GROUPE ROLD S.A. » (p. 1334).

Arrêté Ministériel n° 2005-346 du 4 juillet 2005 maintenant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité (p. 1334).

Arrêté Ministériel n° 2005-347 du 4 juillet 2005 réglant la circulation et le stationnement des véhicules à l'occasion de la mise à double sens de la Route de la Piscine (p.1335).

Arrêté Ministériel n° 2005-348 du 4 juillet 2005 plaçant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité (p. 1335).

Arrêté Ministériel n° 2005-349 du 4 juillet 2005 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une Secrétaire-Hôtesse à la Direction du Tourisme et des Congrès (p. 1336).

Arrêté Ministériel n° 2005-350 du 4 juillet 2005 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une Hôtesse à la Direction du Tourisme et des Congrès (p.1336).

Erratum à l'arrêté ministériel n° 2005-277 du 7 juin 2005 modifiant l'arrêté ministériel n° 94-365 du 1er septembre 1994 fixant les modalités de la suppression de la participation du bénéficiaire de prestations aux frais de traitement et d'examen, modifié, publié au Journal de Monaco du 10 juin 2005 (p. 1337).

ARRÊTÉ DE LA DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Arrêté n° 2005-11 du 30 juin 2005 portant délégation de pouvoirs dans les fonctions de Directeur des Services Judiciaires (p. 1337).

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 2005-045 du 30 juin 2005 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une Educatrice de Jeunes Enfants dans les Services Communaux (Service d'Actions Sociales et de Loisirs) (p. 1338).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines.

Avis de recrutement n° 2005-94 d'un Pupitre au Service Informatique du Ministère d'Etat (p. 1338).

Avis de recrutement n° 2005-95 d'un Agent Technique au Musée d'Anthropologie Préhistorique (p. 1338).

Avis de recrutement n° 2005-96 d'un Contrôleur du Travail à la Direction du Travail (p. 1339).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Administration des Domaines.

Appel à candidatures pour l'implantation d'un écran vidéo dans la galerie Prince Pierre (reliant la Gare de Monaco à l'avenue Prince Pierre) (p. 1339).

DÉPARTEMENT DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale.

Avènement de S.A.S. le Prince Albert II, mardi 12 juillet 2005 (p. 1339).

Tour de garde des Médecins et Pharmacies (p. 1339).

Direction du Travail.

Communiqué n° 2005-06 du 30 juin 2005 relatif au mardi 12 juillet 2005, jour de l'Avènement de S.A.S. le Prince Albert II, jour férié légal (p. 1339).

Communiqué n° 2005-07 du 4 juillet 2005 relatif au S.M.I.C. Salaire Minimum Interprofessionnel de Croissance à compter du 1er juillet 2005 (p. 1340).

Communiqué n° 2005-08 du 4 juillet 2005 relatif au S.M.I.C. Salaire Minimum Interprofessionnel de Croissance à compter du 1er juillet 2005 (p. 1340).

INFORMATIONS (p. 1340).

INSERtions légales et annonces (p. 1342 à 1380)

DÉCISION SOUVERAINE

Décision Souveraine en date du 22 juin 2005 accordant le titre de « Fournisseur Breveté » à la société « AUTOMATISME DELATTRE-FILS ».

Par décision souveraine en date du 22 juin 2005, S.A.S. le Prince Souverain a accordé le titre de « Fournisseur Breveté » à la société « Automatismes Delattre-Fils ».

LOI

Loi n° 1.298 du 1^{er} juillet 2005 déclarant jour férié légal le mardi 12 juillet 2005.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 27 juin 2005.

ARTICLE PREMIER.

Le mardi 12 juillet 2005 est déclaré jour férié légal.

ART. 2.

Cette journée est obligatoirement chômée et payée dans les conditions fixées par la loi n° 800 du 18 février 1966 régissant la rémunération et les conditions de travail relatives aux jours fériés légaux.

La présente loi est promulguée et sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait en Notre Palais à Monaco, le premier juillet deux mille cinq.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat
R. NOVELLA.*

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 32 du 10 mai 2005 portant nomination et titularisation d'un Agent de service dans les établissements d'enseignement.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 février 2005 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Bernadette GERACI, épouse VINCELOT, est nommée dans l'emploi d'Agent de service dans les établissements d'enseignement et titularisée dans le grade correspondant, à compter du 3 janvier 2005.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix mai deux mille cinq.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
R. NOVELLA.*

Ordonnance Souveraine n° 62 du 13 mai 2005 portant nomination et titularisation d'un Professeur des écoles dans les établissements d'enseignement.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.455 du 8 août 2002 rendant exécutoire l'accord entre la Principauté de Monaco et la République française relatif à la coopération dans le domaine de l'enseignement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 mars 2005 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Nathalie MAGNONE, épouse VATRICAN, Professeur des écoles, placée en position de détachement des cadres de l'Education Nationale par le Gouvernement de la République française est nommée Professeur des écoles dans les établissements d'enseignement avec effet du 6 septembre 2002 au 31 août 2004.

ART. 2.

Mme Nathalie MAGNONE, épouse VATRICAN, Professeur des écoles, placée en position de détachement des cadres français dans les établissements d'enseignement est titularisée dans le corps des Professeurs des écoles de l'Education Nationale Monégasque à compter du 25 avril 2005.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le treize mai deux mille cinq.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
R. NOVELLA.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2005-341 du 1^{er} juillet 2005 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. MONACO ÉLECTRICITE SYSTEME » en abrégé « S.A.M. M.E.S. ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. MONACO ELECTRICITE SYSTEME » en abrégé « S.A.M. M.E.S. », présentée par le fondateur ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 150.000 euros, divisé en 1.000 actions de 150 euros chacune, reçu par M^e H. REY, notaire, le 4 mai 2005 ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes, modifiée par la loi n° 1.208 du 24 décembre 1998 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 juin 2005 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La Société Anonyme Monégasque dénommée « S.A.M. MONACO ELECTRICITE SYSTEME » en abrégé « S.A.M. M.E.S. » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 4 mai 2005.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le Journal de Monaco, dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le premier juillet deux mille cinq.

Le Ministre d'Etat,
J.-P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2005-342 du 1^{er} juillet 2005 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « ZARA MONACO ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « ZARA MONACO », présentée par le fondateur ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 300.000 euros, divisé en 3.000 actions de 100 euros chacune, reçu par M^e M. CROVETTO-AQUILINA, notaire, le 18 mai 2005 ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes, modifiée par la loi n° 1.208 du 24 décembre 1998 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 juin 2005 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La Société Anonyme Monégasque dénommée « ZARA MONACO » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 18 mai 2005.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le Journal de Monaco, dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le premier juillet deux mille cinq.

Le Ministre d'Etat,
J.-P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2005-343 du 1^{er} juillet 2005 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « ANSBACHER (MONACO) S.A.M. ».

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu les demandes présentées par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « ANSBACHER (MONACO) S.A.M. » agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par les assemblées générales extraordinaires des actionnaires de ladite société ;

Vu les procès-verbaux desdites assemblées générales extraordinaires tenues à Monaco, les 1^{er} mars et 2 mai 2005 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 juin 2005 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont autorisées les modifications :

- de l'article 1^{er} des statuts relatif à la dénomination sociale qui devient « MONOECI MANAGEMENT S.A.M. » ;

- de l'article 3 des statuts (objet social) ;

résultant des résolutions adoptées par les assemblées générales extraordinaires tenues les 1^{er} mars et 2 mai 2005.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le premier juillet deux mille cinq.

Le Ministre d'Etat,
J.-P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2005-344 du 1^{er} juillet 2005 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « COSTAMAGNA INTERNATIONAL ».

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « COSTAMAGNA INTERNATIONAL » agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 11 avril 2005 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 juin 2005 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont autorisées les modifications :

- de l'article 4 des statuts (siège social) ;
- de l'article 5 des statuts (durée de la société) ;
- des articles 13, 17 et 18 des statuts (apport - fonds social - actions - versements) ;
- de l'article 30 des statuts (administration-direction) ;
- des articles 44, 45, 52 et 55 des statuts (assemblées générales) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 11 avril 2005.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le premier juillet deux mille cinq.

Le Ministre d'Etat,
J.-P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2005-345 du 1^{er} juillet 2005 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « GROUPE ROLD S.A. ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « GROUPE ROLD S.A. » agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 30 mars 2005 ;

Vu l'ordonnance du 29 décembre 1932 sur les garages d'automobiles ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 1934 concernant les garages d'automobiles ;

Vu l'ordonnance du 29 décembre 1932 sur les entrepôts d'hydrocarbures liquides ;

Vu l'arrêté ministériel n° 55-031 du 8 février 1955 concernant l'établissement de dépôts liquides inflammables ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 juin 2005 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification :

- de l'article 6 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 400.000 euros à celle de 800.000 euros ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 30 mars 2005.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le premier juillet deux mille cinq.

Le Ministre d'Etat,
J.-P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2005-346 du 4 juillet 2005 maintenant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.064 du 25 avril 1997 portant nomination d'un Dessinateur-projeteur au Service des Bâtiments Domaniaux ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2004-146 du 18 mars 2004 maintenant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité ;

Vu la requête de Mme Hélène NOËL en date du 6 janvier 2005 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 février 2005 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Hélène GASTAUD, épouse NOËL, Dessinateur-projeteur au Service des Bâtiments Domaniaux, est maintenue, sur sa demande, en position de disponibilité, jusqu'au 9 avril 2006.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre juillet deux mille cinq.

Le Ministre d'Etat,
J.-P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2005-347 du 4 juillet 2005 réglant la circulation et le stationnement des véhicules à l'occasion de la mise à double sens de la Route de la Piscine.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la Police Générale, modifiée;

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du Domaine Public;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation (Code de la Route), modifiée;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.099 du 15 février 1973 réglementant l'utilisation du port, des quais et des dépendances portuaires, modifiée;

Vu l'arrêté ministériel n° 94-539 du 12 décembre 1994, réglementant la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que le stationnement des bateaux et engins de mer sur les quais et dépendances du port, modifié;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 juin 2005;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

A compter du 18 juillet 2005 à 8 heures, un double sens de circulation est instauré sur la Route de la Piscine, dans sa partie comprise entre le quai Antoine I^{er} et l'enracinement de l'appontement central.

ART. 2.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur et le Conseiller de Gouvernement pour l'Équipement, l'Environnement et l'Urbanisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre juillet deux mille cinq.

Le Ministre d'Etat,
J.-P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2005-348 du 4 juillet 2005 plaçant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.364 du 17 août 1978, modifiée, déterminant les emplois supérieurs visés par l'article 4 de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, précitée;

Vu l'ordonnance souveraine n° 16.553 du 20 décembre 2004 portant nomination et titularisation d'un Conseiller Technique au Ministère d'Etat (Département des Finances et de l'Économie);

Vu la requête de M. Henri RIEY;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 juin 2005;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Henri RIEY, Conseiller Technique au Ministère d'Etat (Département des Finances et de l'Économie) est placé, sur sa demande, en position de disponibilité, pour une période d'un an à compter du 1^{er} juillet 2005.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre juillet deux mille cinq.

Le Ministre d'Etat,
J.-P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2005-349 du 4 juillet 2005 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une Secrétaire-Hôtesse à la Direction du Tourisme et des Congrès.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 juin 2005 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'une Secrétaire-hôtesse à la Direction du Tourisme et des Congrès (catégorie C - indices majorés extrêmes 240/334).

ART. 2.

Les candidates à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque ;
- être âgé de 21 ans au moins ;
- justifier de sérieuses références dans le domaine de l'accueil ;
- justifier d'une expérience professionnelle acquise dans l'Administration.

ART. 3.

Les candidates devront adresser à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines, dans un délai de dix jours, à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre ;
- deux extraits de leur acte de naissance ;
- un extrait du casier judiciaire ;
- un certificat de nationalité ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

Le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines ou son représentant, Président ;

M. Michel BOUQUIER, Délégué Général au Tourisme ;

Mme Sophie THEVENOUX, Directeur Général au Département des Finances et de l'Economie ;

M. Richard MILANESIO, Secrétaire Général Adjoint au Ministère d'Etat ;

Mme Gabrielle MARESCHI, représentant les fonctionnaires auprès de la Commission Paritaire compétente

ou Mme Valérie VITALI-VANZO, suppléante.

ART. 6.

Le recrutement de la candidate retenue s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée.

ART. 7.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre juillet deux mille cinq.

Le Ministre d'Etat,
J.-P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2005-350 du 4 juillet 2005 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une Hôtesse à la Direction du Tourisme et des Congrès.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 juin 2005 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'une Hôtesse à la Direction du Tourisme et des Congrès (catégorie C - indices majorés extrêmes 240/334).

ART. 2.

Les candidates à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque ;
- être âgé de 21 ans au moins ;
- justifier de sérieuses références dans le domaine de l'accueil ;
- justifier d'une expérience professionnelle acquise dans l'Administration.

ART. 3.

Les candidates devront adresser à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines, dans un délai de dix jours, à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre ;
- deux extraits de leur acte de naissance ;
- un extrait du casier judiciaire ;
- un certificat de nationalité ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

Le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines ou son représentant, Président ;

M. Michel BOUQUIER, Délégué Général au Tourisme ;

Mme Sophie THEVENOUX, Directeur Général au Département des Finances et de l'Economie ;

M. Richard MILANESIO, Secrétaire Général Adjoint au Ministère d'Etat ;

Mme Gabrielle MARESCHI, représentant les fonctionnaires auprès de la Commission Paritaire compétente

ou Mme Valérie VITALI-VANZO, suppléante.

ART. 6.

Le recrutement de la candidate retenue s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée.

ART. 7.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre juillet deux mille cinq.

Le Ministre d'Etat,
J.-P. PROUST.

Erratum à l'arrêté ministériel n° 2005-277 du 7 juin 2005 modifiant l'arrêté ministériel n° 94-365 du 1^{er} septembre 1994 fixant les modalités de la suppression de la participation du bénéficiaire de prestations aux frais de traitement et d'examen, modifié, publié au Journal de Monaco du 10 juin 2005 :

Lire page 992 :

.....

ART. 1.

.....

2°) Pour les actes techniques inscrits à la nomenclature générale des actes professionnels ou à la Classification Commune des Actes

Médicaux qui sont affectés d'un coefficient égal ou supérieur à 50 ou dont la base de remboursement, hors prise en compte des modificateurs exprimés en valeur monétaire, est égale ou supérieure :

.....

au lieu de :

.....

2°) Pour les actes techniques inscrits à la nomenclature générale des actes professionnels ou à la Classification Commune des Actes Médicaux qui sont affectés d'un coefficient supérieur à 50 ou dont la base de remboursement, hors prise en compte des modificateurs exprimés en valeur monétaire, est égale :

.....

Le reste sans changement.

Monaco, le 8 juillet 2005.

ARRÊTÉ DE LA DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Arrêté n° 2005-11 du 30 juin 2005 portant délégation de pouvoirs dans les fonctions de Directeur des Services Judiciaires.

NOUS, Directeur des Services Judiciaires de la Principauté de Monaco ;

Vu l'article 29 de l'ordonnance organique du 9 mars 1918, tel que modifié par l'ordonnance du 25 janvier 1937 ;

Arrête :

ARTICLE PREMIER.

Délégation est donnée à M. Daniel SERDET, Procureur Général, pour nous remplacer pendant notre absence, du 11 juillet au 7 août 2005 inclus.

ART. 2.

Ampliation du présent arrêté sera délivrée à M. Daniel SERDET pour valoir titre de délégation.

Fait à Monaco, au Palais de Justice, le trente juin deux mille cinq.

Le Directeur des Services Judiciaires
A. GUILLOU.

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 2005-045 du 30 juin 2005 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une Educatrice de Jeunes Enfants dans les Services Communaux (Service d'Actions Sociales et de Loisirs).

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert à la Mairie au Service d'Actions Sociales et de Loisirs, un concours en vue du recrutement d'une Educatrice de Jeunes Enfants à la Halte-Garderie.

ART. 2.

Les candidates devront remplir les conditions suivantes :

- posséder la nationalité monégasque ;
- être titulaire du diplôme d'Etat d'Educateur de jeunes enfants ;
- justifier d'une expérience professionnelle en établissement d'accueil collectif de petite enfance.

ART. 3.

Les dossiers de candidatures devront être adressés au Secrétariat Général de la Mairie dans les dix jours de la publication du présent arrêté.

Ils comporteront les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur papier libre ;
- un curriculum vitae ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury d'examen sera composé comme suit :

M. le Maire, Président ;

Mme N. AUREGLIA-CARUSO, Premier Adjoint ;

Mme R. SANMORI-GWOZDZ, Conseiller Communal ;

M. R. GINOCCHIO, Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux ;

M. J.-P. DEBERNARDI, Secrétaire Général du Département de l'Intérieur ;

Mme V. CORPORANDY, Chef du Service d'Actions Sociales et de Loisirs.

ART. 6.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 30 juin 2005, a été transmise à S.E.M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 30 juin 2005.

*P/Le Maire,
L'Adjoint ff.,
T. POYET.*

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines.

Pour les conditions d'envoi des dossiers, se reporter aux indications figurant in fine des avis de recrutement.

Avis de recrutement n° 2005-94 d'un Pupitre au Service Informatique du Ministère d'Etat.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Pupitre au Service Informatique du Ministère d'Etat. La durée de l'engagement sera d'un an, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 321/411.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un diplôme de premier cycle en informatique,
- présenter une expérience professionnelle en informatique en matière de suivi d'exploitation de systèmes IBM, VSE/ESA et/ou de serveurs Windows NT, Lotus Notes.

Avis de recrutement n° 2005-95 d'un Agent Technique au Musée d'Anthropologie Préhistorique.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Agent Technique au Musée d'Anthropologie Préhistorique. La durée de l'engagement sera d'un an, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 236/346.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder un diplôme s'établissant au niveau du C.A.P ;
- être capable d'assurer la maintenance et l'entretien des locaux ainsi que la réparation du matériel ;
- être physiquement apte à participer à des chantiers de fouille qui nécessitent des qualités physiques d'endurance et de robustesse.

Avis de recrutement n° 2005-96 d'un Contrôleur du Travail à la Direction du Travail.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Contrôleur du Travail à la Direction du Travail, pour une période déterminée, les trois premiers mois constituant une période d'essai.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes : 403/523.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder un diplôme du baccalauréat ;
- posséder une expérience professionnelle dans le domaine des relations du travail d'au moins cinq années ;
- posséder de bonnes aptitudes à l'écoute et au dialogue ainsi qu'au travail en équipe ;
- maîtriser l'outil informatique.

Un concours, portant sur une épreuve théorique, une épreuve technique et une épreuve orale, sera organisé afin de départager les candidats.

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne les avis de recrutement visés ci-dessus, les candidats devront adresser, à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines - Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans - B.P. 672 - MC 98014 Monaco Cedex, dans un délai de dix jours à compter de leur publication au "Journal de Monaco", un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité ;
- un extrait de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

**DÉPARTEMENT DES FINANCES
ET DE L'ÉCONOMIE**

Administration des Domaines.

Appel à candidatures pour l'implantation d'un écran vidéo dans la galerie Prince Pierre (reliant la Gare de Monaco à l'avenue Prince Pierre).

L'Administration des Domaines fait connaître qu'elle procède à un appel à candidatures pour l'implantation d'un écran vidéo de 19 pouces dans la galerie Prince Pierre (reliant la Gare de Monaco à l'avenue Prince Pierre).

Cet écran vidéo est destiné à diffuser des spots publicitaires.

Il est précisé que tous les travaux d'agencement et les travaux connexes seront à la charge de l'attributaire, lequel devra également s'acquitter d'une redevance.

Les personnes intéressées devront adresser leur candidature à l'Administration des Domaines, 24, rue du Gabian - B.P. 719 - 98014 Monaco Cédex, au plus tard le 25 juillet 2005, dernier délai.

**DÉPARTEMENT DES AFFAIRES SOCIALES
ET DE LA SANTÉ**

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale.

Avènement de S.A.S. le Prince Albert II, mardi 12 juillet 2005.

Garde des médecins généralistes :

- Dr Guy TRIFILIO

Garde des pharmacies :

- Pharmacie SAN CARLO - 22, boulevard des Moulins ;

- Pharmacie INTERNATIONALE - 22, rue Grimaldi.

Direction du Travail.

Communiqué n° 2005-06 du 30 juin 2005 relatif au mardi 12 juillet 2005, jour de l'Avènement de S.A.S. le Prince Albert II, jour férié légal.

A l'occasion des cérémonies marquant l'Avènement de S.A.S. le Prince Albert II et pour permettre aux monégasques et aux habitants de la Principauté de s'associer pleinement à cet événement, le 12 juillet 2005 a été déclaré jour férié chômé et payé par la loi n° 1.298.

Cette journée est chômée et payée dans les conditions fixées par la loi n° 800 du 18 février 1966 régissant la rémunération et les conditions de travail relatives aux jours fériés légaux.

Ce jour férié légal sera également payé s'il tombe soit le jour de repos hebdomadaire du travailleur, soit un jour normalement ou partiellement chômé dans l'entreprise.

Communiqué n° 2005-07 du 4 juillet 2005 relatif au S.M.I.C. Salaire Minimum Interprofessionnel de Croissance à compter du 1^{er} juillet 2005.

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que, dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963, modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, le taux horaire du S.M.I.C. s'élève à :

- salaire horaire	8,03 €
- salaire mensuel pour 39 heures hebdomadaires soit 169 heures par mois	1.357,07 €
- La valeur du minimum garanti s'élève à	3,11 €

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5 % de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Communiqué n° 2005-08 du 4 juillet 2005 relatif au S.M.I.C. Salaire Minimum Interprofessionnel de Croissance à compter du 1^{er} juillet 2005.

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que, dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963, modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, le S.M.I.C. a été revalorisé à compter du 1^{er} juillet 2005.

Cette revalorisation est intervenue comme indiqué dans les barèmes ci-après :

Age	Taux horaire		
	Normal	+ 25%	+ 50%
+ de 18 ans	8,03 €	10,03 €	12,04 €
+ de 17 à 18 ans	7,22 €		
de 16 à 17 ans	6,42 €		

Taux hebdomadaire (S.M.I.C. horaire x 39 h)

+ de 18 ans	313,17 €
+ de 17 à 18 ans	281,58 €
de 16 à 17 ans	250,38 €

Taux mensuel (S.M.I.C. mensuel x 169 h)

+ de 18 ans	1.357,07 €
+ de 17 à 18 ans	1.220,18 €
de 16 à 17 ans	1.084,98 €

Avantages en nature

	Nourriture	Logement
1 repas	2 repas	1 mois
3,11 €	6,22 €	62,20 €

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5 % de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

INFORMATIONS

La Semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers

Hôtel Hermitage - Limun Bar

Tous les jours, à partir de 16 h 30,
Animation musicale.

Square Théodore Gastaud

Soirées organisées par la Mairie de Monaco :

le 8 juillet, à 19 h 30,
Soirée de musique de jazz.
le 10 juillet, à 19 h 30,
Soirée de musique du monde avec l'Orchestre Municipal.
le 13 juillet, à 19 h 30,
Soirée de musique flamenco avec Luna Gitana.
le 15 juillet, à 19 h 30,
Soirée de musique de jazz avec l'Orchestre Municipal.
le 17 juillet, à 19 h 30,
Soirée de musique du monde.

Le Sporting Monte-Carlo

le 8 juillet, à 20 h 30,
Gala de la Société Protectrice des Animaux avec Laura Pausini.
le 9 juillet, à 20 h 30,
Soirée avec Laura Pausini.
le 10 juillet, à 20 h 30,
du 12 au 15 juillet, à 20 h 30,
Spectacle avec Spirit of the Dance - The Summer Show.
le 11 juillet, à 20 h 30,
Soirée avec Lisa Stansfield.
les 16 et 17 juillet, à 20 h 30,
Spectacle avec Lauryn Hill.
le 18 juillet, à 20 h 30,
Spectacle avec Brian Wilson.

Port Hercule

le 11 juillet, à 21 h 30,
Spectacle par les Alama's Givrès.

du 15 juillet au 31 août,
Animations estivales organisées par la Mairie de Monaco.

Monaco Ville

le 9 juillet, de 16 h à 21 h,
Soirée Brésilienne et bal jusqu'à 23 h.

Cour d'Honneur du Palais Princier

le 17 juillet, à 21 h 30,

Concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Marek Janowski.

Soliste : Angela Denoke, soprano. Au programme : Schubert, Beethoven et Dvorak.

Grimaldi Forum

Dan le Cadre de l'exposition sur le thème « Arts of Africa » :
le 15 juillet, à 20 h 30,

Concert « Africalive Monaco 2005 » avec Ba Cissoko, Rokia Traoré, Tiken Jah Kakoly et Georges Momboye (danse).

le 16 juillet, à 20 h 30,

Concert « Africalive Monaco 2005 » avec Dobet Gnahoré, Angélique Kidjo, Mory Kanté, Manu Katché, Manu Dibango et Georges Momboye (danse).

Place du marché de la Condamine

le 18 juillet, à 21 h 30,

Le Fort Antoine dans la ville - Spectacle avec Zic Zazou.

Fairmont Monte-Carlo

du 11 au 18 juillet,

Championnat du Monde de Backgammon.

Port de Fontvieille

Tous les samedis, de 9 h 30 à 17 h 30,

Foire à la brocante.

Expositions

Musée Océanographique

Tous les jours, de 9 h 30 à 19 h,

Le Micro - Aquarium :

Une conférencière spécialisée présente au public sur grand écran, la vie microscopique des aquariums et de la mer Méditerranée.

Exposition de l'œuvre océanographique du Prince Albert I^{er} de Monaco « La Carrière d'un Navigateur ».

Musée des Timbres et Monnaies

Exposition-vente sur 500 m² de monnaies, timbres de collection, maquettes et documents philatéliques relatifs aux événements ayant jalonné les 50 ans de Règne de S.A.S le Prince Rainier III.

Ouvert tous les jours, de 10 h à 17 h.

Maison de l'Amérique Latine

jusqu'au 16 juillet, sauf dimanches et jours fériés,

Exposition de peinture sur le thème « Orient et Occident » de Narjess Merhej.

Galerie Malborough

jusqu'au 26 août, de 11 h à 18 h,

Exposition de peinture de Stephen Conroy.

Association des Jeunes Monégasques

jusqu'au 23 juillet, de 15 h à 20 h, (sauf les dimanches et lundis),
Exposition de Carmen Spigno, peintre abstrait.

Atrium et Jardins du Casino

jusqu'au 18 septembre,

Exposition de sculptures monumentales sur le thème « Dali à Monte-Carlo »

Atrium du casino

du 9 juillet au 18 septembre,

Exposition de photos inédites.

Grimaldi Forum

du 16 juillet au 4 septembre,

Exposition sur le thème « Arts of Africa ».

Centre de Rencontres Internationales

jusqu'au 15 août,

Exposition du 39^e Prix International d'Art Contemporain de Monte-Carlo.

Principauté de Monaco

jusqu'au 7 octobre,

« MonaCow Parade » Exposition de vaches grandeur nature.

le 12 octobre,

Vente aux enchères des vaches dont la moitié des sommes récoltées sera versée au profit de l'association Monégasque contre les Myopathies.

Musée National

jusqu'au 5 octobre,

Chaussures de bébés, chaussures de poupées.

Congrès

Hôtel Hermitage

jusqu'au 3 juillet,

Northern Rock.

Grimaldi Forum

du 5 au 8 juillet,

Fund Forum 2005.

Hôtel de Paris

les 10 et 11 juillet,

Tokyu Travel.

Sports

Monte-Carlo Golf Club

le 3 juillet,

Coupe Banchio - 4 B.M.B. Stableford.

le 10 juillet,

Les Prix Flachaire - Stableford.

le 17 juillet,

Les prix de la Société des Bains de Mer - 1^{re} Série Medal -
2^e Série Stableford.

Monte-Carlo Country Club

du 2 au 12 juillet,

Tennis - Tournoi des Jeunes.



INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

Les demandes d'insertions commerciales sont à envoyer au Journal de Monaco par voie électronique à l'adresse suivante : journaldemonaco@gouv.mc.

Les avis relatifs à la dissolution anticipée des sociétés ne sont publiés qu'après versement d'une provision de 350 euros.

GREFFE GÉNÉRAL

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Jean-Charles LABBOUZ, Vice-Président du Tribunal, juge commissaire de la liquidation des biens de la S.A.M. COMER, a prorogé jusqu'au 30 novembre 2005 le délai imparti au syndic Jean-Paul SAMBA pour procéder à la vérification des créances de la liquidation des biens précitée.

Monaco, le 1^{er} juillet 2005.

Le Greffier en Chef,
B. BARDY.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Gérard LAUNOY, Premier Juge au Tribunal de Première Instance, juge commissaire de la cessation des paiements de Patrice CROVETTO, a renvoyé ledit Patrice CROVETTO devant le Tribunal pour être

statué sur la solution à donner à la procédure à l'audience du 7 octobre 2005.

Monaco, le 5 juillet 2005.

Le Greffier en Chef,
B. BARDY.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Gérard LAUNOY, Premier Juge au Tribunal de Première Instance, juge commissaire de la cessation des paiements de Patrice CROVETTO, ayant exercé le commerce sous l'enseigne « Monaroc » a arrêté l'état des créances à la somme de UN MILLION CINQ CENT QUATRE-VINGT-SEIZE MILLE QUATRE CENT SOIXANTE-SEPT EUROS ET SEPT CENTIMES (1.596.467,07 euros) sous réserve des admissions dont les droits ne sont pas encore liquidés.

Monaco, le 5 juillet 2005.

Le Greffier en Chef,
B. BARDY.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Florestan BELLINZONA, juge commissaire de la cessation des paiements de la S.A.M. FESTIVAL MANAGEMENT, a prorogé jusqu'au 20 octobre 2005 le délai imparti au syndic Jean-Paul SAMBA pour procéder à la vérification des créances de la cessation des paiements précitée.

Monaco, le 27 juin 2005.

Le Greffier en Chef,
B. BARDY.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Jean-Charles LABBOUZ, Vice-Président du Tribunal, juge commissaire de la liquidation des biens de Nicole SEGUELA, exploitant une officine de pharmacie sous l'enseigne « PHARMACIE MACCARIO » et de la S.C.I. LA VENTITIENNE, a autorisé le syndic André GARINO à céder de gré à gré à David COLBERT les 99 parts détenues dans le capital de la S.C.I. LES EMBRUNS,

ce, pour le prix de QUATRE CENT UN MILLE euros (401 000 euros), sous réserve de l'homologation ultérieure de ladite cession par le Tribunal.

Monaco, le 27 juin 2005.

Le Greffier en Chef,
B. BARDY.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, Mme Brigitte GAMBARINI, Premier Vice-Président du Tribunal, juge commissaire de la cessation des paiements de la S.C.S. J.J. WALTER et Cie et de Jean-Jacques WALTER, gérant commandité, a prorogé jusqu'au 30 janvier 2006 le délai imparti au syndic Jean-Paul SAMBA pour procéder à la vérification des créances de la cessation des paiements précitée.

Monaco, le 4 juillet 2005.

Le Greffier en Chef,
B. BARDY.

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

DONATION DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné le 2 mars 2005, M. Albert PHILLIPS, commerçant, et Mme Madeleine PLAY, sans profession, son épouse, domiciliés ensemble à MONACO, 1, boulevard de Belgique, ont fait donation à leur fille, Mme Catherine PHILLIPS épouse PANI, commerçante, domiciliée à Monaco, 41, avenue des Papalins, d'un fonds de commerce de « boulangerie, pâtisserie avec service dans la pâtisserie de lunches aux clients, vente de vins doux naturels, fabrication et vente de glaces à emporter et à consommer sur place, salon de thé, boissons hygiéniques à consommer sur place. Fabrication et vente de sandwiches à emporter », exploité à l'enseigne « A l'Epi d'Or », à Monaco, 6, rue Grimaldi et 2, rue Princesse Caroline.

Opposition s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco le 8 juillet 2005.

Signé : P.L. AUREGLIA.

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA

Notaire

4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

CONSTITUTION DE SOCIETE EN NOM COLLECTIF

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 7 février 2005, il a été constitué une société en nom collectif ayant pour raison sociale « CICOLELLA & LUPOLI » et dénomination commerciale « BAR-SNACK SHANGRI-LA », dont le siège est à Monaco, 17, rue Caroline, ayant pour objet l'exploitation d'un fonds de commerce de bar, snack (annexe municipale : salon de thé avec service de crêpes sucrées, glaces industrielles et glaces de type carpigiani au moyen d'une machine à la pression soft).

La durée de la société est de cinquante années du jour de son immatriculation au Répertoire du Commerce et de l'Industrie.

La société est gérée et administrée par M. Raffaele CICOLELLA, commerçant, et M. Gioacchino LUPOLI, également commerçant, demeurant tous deux à Monaco, 17, avenue de l'Annonciade, seuls associés, pour une durée indéterminée.

Le capital social, fixé à la somme de 15.000 euros, est divisé en 100 parts de 150 euros chacune, réparties de moitié entre les deux associés susnommés.

Une expédition de l'acte précité sera déposée ce jour au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 8 juillet 2005

Signé : P.L. AUREGLIA.

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu en double minute par M^{es} AUREGLIA et REY, notaires à Monaco, le 7 février 2005, réitéré par acte du 28 juin 2005, M. Jean-Claude DEGIOVANNI, commerçant, domicilié, 17, rue Princesse Caroline à Monaco, a cédé à la société en nom collectif ayant pour raison sociale «CICCOLELLA & LUPOLI» et dénomination commerciale «BAR-SNACK SHANGRI-LA», un fonds de commerce de «bar, snack (annexe municipale: salon de thé avec service de crêpes sucrées, glaces industrielles et glaces de type carpigiani au moyen d'une machine à la pression soft)», exploité à Monaco, 17, rue Princesse Caroline sous l'enseigne «BAR-SNACK SHANGRI-LA».

Opposition s'il y a lieu, en l'Etude de M^e AUREGLIA, notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 8 juillet 2005.

Signé : P.L. AUREGLIA.

Etude de M^e Magali CROVETTO AQUILINA
Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

CESSION DE DROIT AU BAIL

Première Insertion

Suivant acte reçu par M^e CROVETTO-AQUILINA, le 28 juin 2005, Mme Danielle ORCEL, commerçante, demeurant à Monte-Carlo, 22 boulevard d'Italie, veuve de M. Jean-Louis BORRAS, a cédé à M. Edmond PASTOR, administrateur de sociétés, demeurant 31, avenue Princesse Grace à Monte-Carlo, le droit au bail des locaux sis à Monte-Carlo, 22, boulevard d'Italie.

Opposition s'il y a lieu dans les délais de la loi en l'Etude du notaire soussigné.

Monaco, le 8 juillet 2005.

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

Etude de M^e Henry REY
Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu en double minute par M^e Magali CROVETTO-AQUILINA et le notaire soussigné le 23 juin 2005,

M. Bruno TRIPODI, coiffeur, domicilié 12, avenue Prince Pierre, à Monaco, a cédé, à Mlle Valérie GASC, domiciliée «Résidence Le Saint Leu» 79, avenue Saint Augustin, à Nice (A-M), le fonds de commerce de coiffeur pour hommes, exploité 19, rue de la Turbie, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 8 juillet 2005

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY
Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 8 avril 2005, par le notaire soussigné, réitéré le 4 juillet 2005, M. Serge ANFOSSO, domicilié 13, av. St Michel à Monte-Carlo, a cédé à M. Gilbert BELLANDO DE CASTRO et Mme Jacqueline BELLANDO DE CASTRO, épouse de M. Axel BUSCH, domiciliés 3, place du Palais, à Monaco-Ville, un fonds de commerce de buvette,

restaurant, etc., connu sous le nom de «RESTAURANT-PIZZERIA DA SERGIO », exploité 22, rue Basse, à Monaco-Ville.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 8 juillet 2005.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

—
**« MONACO INTERNATIONAL
 MANAGEMENT SERVICES »**

—
« M.I.M.S. »

—
**AUGMENTATION DE CAPITAL
 MODIFICATION AUX STATUTS**

I. - Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 15 décembre 2001 et de son avenant du 9 janvier 2003, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « MONACO INTERNATIONAL MANAGEMENT SERVICES » « M.I.M.S. », ayant son siège 9, avenue d'Ostende, à Monte-Carlo ont décidé d'augmenter le capital social de la somme de 500.000 Francs à celle de 155.000 euros et de modifier l'article 5 des statuts.

II. - Les résolutions prises par l'assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 14 février 2003.

III. - Le procès-verbal de ladite assemblée, son avenant et une ampliation de l'arrêté ministériel précité, ont été déposés, au rang des minutes de M^e REY, le 24 Juin 2005.

IV. - La déclaration de souscription et de versement d'augmentation de capital a été effectuée par le Conseil d'Administration suivant acte reçu par M^e REY, le 24 juin 2005.

V. - L'assemblée générale extraordinaire du 24 juin 2005 dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes de M^e REY, le même jour, a constaté la réalisation définitive de l'augmentation de capital et la modification de l'article 5 des statuts qui devient :

ART. 5.

« Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE CINQ MILLE euros, divisé en MILLE actions de CENT CINQUANTE CINQ euros chacune de valeur nominale, entièrement libérées à la souscription, numérotées de 1 à 1.000. »

VI. - Une expédition de chacun des actes précités a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 7 juillet 2005.

Monaco, le 8 juillet 2005.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

—
« S.A.M. SEAMASTER »

(Société Anonyme Monégasque)

—
DISSOLUTION ANTICIPEE

I. - Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire du 28 février 2005, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. SEAMASTER », ayant son siège 74, boulevard d'Italie, à Monte-Carlo ont décidé :

a) La mise en dissolution anticipée de la société à compter du 1^{er} janvier 2005.

b) De fixer le siège de la liquidation 74, boulevard d'Italie, à Monte-Carlo.

c) De nommer en qualité de liquidateur, sans limitation de durée, M. Alberto LOLLI-GHETTI, avec les pouvoirs les plus étendus pour représenter la société dans tous ses droits et actions, continuer pendant la période de liquidation les affaires en cours, réaliser les actifs de la société, apurer son passif, passer et

signer tous actes et d'une manière générale, faire tout ce qui sera nécessaire, sans aucune restriction, pour mener à bien les opérations de liquidation.

II. - L'original du procès-verbal de ladite assemblée du 28 février 2005, a été déposé, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 27 juin 2005.

III. - Une expédition de l'acte de dépôt, précité, du 27 juin 2005 a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de Monaco, le 6 juillet 2005.

Monaco, le 8 juillet 2005.

Signé : H. REY.

FIN DE GERANCE

Deuxième Insertion

La gérance libre consentie par M. Bruno TRIPODI, coiffeur, domicilié 12, avenue Prince Pierre, à Monaco à Mlle Valérie GASC, coiffeuse, domiciliée " Résidence Le Saint Leu ", 79, avenue Saint Augustin, à Nice (A-M), relativement à un fonds de commerce de coiffeur pour hommes, exploité 19, rue la Turbie, à Monaco, a pris fin le 26 février 2005.

Oppositions, s'il y a lieu, au bailleur, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 8 juillet 2005.

RENOUVELLEMENT DE GERANCE LIBRE

Première Insertion

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 27 octobre 2004, Mme Maria MEMMO, domiciliée 10, quai Jean-Charles Rey à Monaco, a renouvelé, pour une période d'une année à compter du 1^{er} novembre 2004, la gérance libre consentie à M. Stefano FRITELLA, domicilié 7, avenue des Papalins à Monaco, concernant un fonds de commerce de bar-restaurant exploité sous l'enseigne « La Salière By Bice », 14, quai Jean-Charles Rey à Monaco.

Il a été prévu un cautionnement de 16.504,80 euros.

Oppositions, s'il y a lieu, au domicile du preneur-gérant dans les dix jours de la seconde insertion.

Monaco, le 8 juillet 2005.

S.C.S. GENETTI & CIE

(anciennement SCS ZANASI & CIE)

« ORION MARINE MONACO »

Société en Commandite Simple
au capital de 15 000 euros

Siège social :

Les Caravelles - 25, boulevard Albert I^{er} - Monaco

CESSION DE DROITS SOCIAUX

MODIFICATIONS AUX STATUTS

1) Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 20 décembre 2004, l'un des associés commanditaires de la société a cédé à M. Guido GENETTI, demeurant à Monaco, 1, avenue de la Costa, dix parts sociales de 15 euros chacune de valeur nominale, numérotées 991 à 1.000, lui appartenant dans le capital de la SCS ZANASI & CIE, au capital de 15.000 euros, exploitée sous l'enseigne ORION MARINE MONACO.

A la suite desdites cessions, la société continuera d'exister entre :

- M. Guido GENETTI, titulaire de 10 parts numérotées 991 à 1.000, en qualité d'associé commandité ;

- un premier associé commanditaire, titulaire de 180 parts numérotées de 1 à 180 ;

- un deuxième associé commanditaire titulaire de 160 parts numérotées de 181 à 340 ;

- un troisième associé commanditaire titulaire de 160 parts numérotées de 341 à 500 ;

- un dernier associé commanditaire titulaire de 490 parts numérotées de 501 à 990.

La société est désormais gérée et administrée par M. Guido GENETTI pour une durée indéterminée avec les pouvoirs prévus aux statuts.

La raison sociale devient « SCS GENETTI & CIE » et la dénomination commerciale demeure « ORION MARINE MONACO ».

Les articles 5, 6, 7 et 9 des statuts ont été modifiés en conséquence.

2) Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 18 mars 2005, les associés de la société ont décidé de la modification de l'objet social. L'article 2 des statuts se trouve ainsi modifié et sa nouvelle rédaction devient :

La Société a pour objet, à l'exclusion des activités réservées aux courtiers maritimes aux termes de l'article 0 512-4 du Code de la Mer et sous réserve de ne pas se prévaloir du titre protégé de courtier maritime conformément à l'article 0 512-3 dudit Code :

La commission, le courtage et l'intermédiation se rapportant à l'achat, la vente, la location, la réparation de bateaux, l'affrètement et les équipements et accessoires nautiques.

La représentation des chantiers navals et de toutes entreprises de fournitures nautiques.

L'assistance, l'organisation et la gestion technique de maintenance des bateaux ainsi que les études et conseils techniques en matière d'agencements de bord.

La gestion du personnel travaillant à bord ou à quai, lequel devra être embauché directement par les armateurs dans leur pays.

A titre accessoire, la vente en gros sans stockage à Monaco de tous matériels susceptibles d'équiper les bateaux.

Et généralement, toutes opérations se rattachant directement à l'objet social ci-dessus.

Un original de chacun desdits actes a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être affiché conformément à la loi, le 30 juin 2005.

Monaco, le 8 juillet 2005.

« SCS RAVERA DEAN RUTLEDGE & Cie »

Société en Commandite Simple

au capital de 75 000 euros

Siège social : 13, bd Princesse Charlotte - Monaco

CESSIONS DE PARTS ET

MODIFICATIONS AUX STATUTS

Aux termes d'un acte établi sous seings privés, en date du 15 juin 2005, dûment enregistré le 17 juin suivant, il a été constaté dans la société en commandite simple ayant pour raison sociale « RAVERA DEAN RUTLEDGE & Cie » (G.T. CORPORATE SERVICES), dont le siège est à Monaco, 13, boulevard Princesse Charlotte, la cession de toutes leurs parts, soit 75 parts chacun, par M. Eric RAVERA, conseiller financier, demeurant à Monaco, 14 bis, rue Honoré Labande et M. Nicholas DEAN, consultant maritime, demeurant à Monaco, 25, boulevard d'Italie, au profit de M. Martin RUTLEDGE, administrateur de société, demeurant à Monaco, 2, rue Honoré Labande.

En suite de cette cession, les 750 parts de 100 euros chacune, formant le capital de 75.000 euros, sont réparties entre :

- M. RUTLEDGE 225 parts,

- Et un associé commanditaire 525 parts.

La raison sociale de la société devient « RUTLEDGE & Cie ».

La société est gérée et administrée par M. RUTLEDGE, seul associé commandité.

Les articles 1, 3, 6, 7 et 11 des statuts ont été modifiés en conséquence.

Un original de cet acte a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco,

pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 5 juillet 2005.

Monaco, le 8 juillet 2005.

LIQUIDATION DES BIENS

de M. Michel PEYRET

Les créanciers présumés de M. Michel PEYRET, déclaré en Liquidation des Biens par Jugement du Tribunal de Première Instance de Monaco rendu le 27 mai 2005, sont invités, conformément à l'article 463 du Code de Commerce Monégasque, à remettre ou à adresser par pli recommandé avec accusé de réception à M. Christian BOISSON, Syndic Administrateur Judiciaire, 13, avenue des Castelans à Monaco, une déclaration du montant des sommes réclamées et un bordereau récapitulatif des pièces remises.

Ces documents devront être signés par le créancier ou son mandataire dont le pouvoir devra être joint.

La production devra avoir lieu dans les quinze jours de la présente publication, ce délai étant augmenté de quinze jours pour les créanciers hors de la Principauté.

A défaut de production dans les délais (article 464 du Code de Commerce), les créanciers défaillants sont exclus de la procédure. Ils recouvreront l'exercice de leurs droits à la clôture de la procédure.

Conformément à l'article 429 du Code de Commerce Monégasque, Madame le Juge Commissaire peut nommer, à toute époque, par ordonnance, un ou plusieurs contrôleurs parmi les créanciers.

Monaco, le 8 juillet 2005.

LIQUIDATION DES BIENS

de M. Jean-Louis PEYRET

Les créanciers présumés de M. Jean-Louis PEYRET, déclaré en Liquidation des Biens par Jugement du Tribunal de Première Instance de Monaco rendu le 27 mai 2005, sont invités, conformément à l'Article 463 du Code de Commerce Monégasque, à remettre ou à adresser par pli recommandé avec accusé de réception à M. Christian BOISSON, Syndic Administrateur Judiciaire, 13, avenue des Castelans à

Monaco, une déclaration du montant des sommes réclamées et un bordereau récapitulatif des pièces remises.

Ces documents devront être signés par le créancier ou son mandataire dont le pouvoir devra être joint.

La production devra avoir lieu dans les quinze jours de la présente publication, ce délai étant augmenté de quinze jours pour les créanciers hors de la Principauté.

A défaut de production dans les délais (article 464 du Code de Commerce), les créanciers défaillants sont exclus de la procédure. Ils recouvreront l'exercice de leurs droits à la clôture de la procédure.

Conformément à l'article 429 du Code de Commerce Monégasque, Madame le Juge Commissaire peut nommer, à toute époque, par ordonnance, un ou plusieurs contrôleurs parmi les créanciers.

Monaco, le 8 juillet 2005.

MONACO TEXTILE SAM

Société Anonyme Monégasque

au capital de 150 000 euros

Siège social : 14, quai Antoine I^{er} - Monaco

AVIS

Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires tenue le 27 juin 2005, au siège social de la société, il a été décidé la continuation de la société, malgré les pertes supérieures aux trois quarts du capital social.

Monaco, le 8 juillet 2005.

Le Conseil d'Administration.

M.D.L. EXPLOITATIONS

Société anonyme monégasque

au capital de 150 000 euros

Siège social :

7, avenue Président J.F. Kennedy - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la société M.D.L. EXPLOITATIONS sont convoqués au siège social en assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement le lundi 25 juillet 2005 à 10 heures à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Examen de la situation de la société depuis la clôture de l'exercice précédent ;

- Examen des possibilités de recapitalisation et des formalités à mettre en œuvre à cet effet ;

- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

DEPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

Direction de l'Expansion Economique

AVIS RELATIF À LA MISE AU NOMINATIF DES ACTIONS AU PORTEUR DE LA SAM AGEMO

Conformément à la loi n° 1.282 du 7 juin 2004 modifiant certaines dispositions relatives aux sociétés par actions et à l'arrêté ministériel n° 2004-451 du 20 septembre 2004 portant application de la loi n° 1.282 du 7 juin 2004, la société anonyme monégasque dénommée AGEMO immatriculée au répertoire du commerce et de l'industrie sous le numéro 57 S 665, a procédé, suivant les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire du 3 mai 2005, à la modification de l'article 6 de ses statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

ART. 6.

« Les actions sont obligatoirement nominatives.

Les titres nominatifs, outre l'immatricule, mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

Les titres d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

La cession des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la société.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité est prescrit au profit de la société ».

AVIS RELATIF À LA MISE AU NOMINATIF DES ACTIONS AU PORTEUR DE LA SAM AGENCE DE NAVIGATION MONEGASQUE en abrégé A.N.A.M.O.

Conformément à la loi n° 1.282 du 7 juin 2004 modifiant certaines dispositions relatives aux sociétés par actions et à l'arrêté ministériel n° 2004-451 du 20 septembre 2004 portant application de la loi n° 1.282 du 7 juin 2004, la société anonyme monégasque dénommée AGENCE DE NAVIGATION MONEGASQUE en abrégé A.N.A.M.O., immatriculée au répertoire du commerce et de l'industrie sous le numéro 78 S 1693, a procédé, suivant les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire du 24 mai 2005, à la modification de l'article 6 de ses statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

ART. 6.

« Les actions sont obligatoirement nominatives.

Les titres d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

La cession des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la société.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.

Les dividendes de toute action nominative sont valablement payés au porteur du titre, s'il s'agit d'un titre.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité est prescrit au profit de la société ».

**AVIS RELATIF À LA MISE AU NOMINATIF
DES ACTIONS AU PORTEUR DE LA
SAM ART MONACO**

Conformément à la loi n° 1.282 du 7 juin 2004 modifiant certaines dispositions relatives aux sociétés par actions et à l'arrêté ministériel n° 2004-451 du 20 septembre 2004 portant application de la loi n° 1.282 du 7 juin 2004, la société anonyme monégasque dénommée ART MONACO, immatriculée au répertoire du commerce et de l'industrie sous le numéro 76 S 1585, a procédé, suivant les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire du 20 mai 2005, à la modification de l'article 6 de ses statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

ART. 6.

« Les actions sont obligatoirement nominatives.

Les titres d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

La cession des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la société.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.

Les dividendes de toute action nominative sont valablement payés au porteur du titre.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité est prescrit au profit de la société ».

**AVIS RELATIF À LA MISE AU NOMINATIF
DES ACTIONS AU PORTEUR DE LA SAM
ASTRON MARITIME S.A.M.**

Conformément à la loi n° 1.282 du 7 juin 2004 modifiant certaines dispositions relatives aux sociétés par actions et à l'arrêté ministériel n° 2004-451 du 20 septembre 2004 portant application de la loi n° 1.282 du 7 juin 2004, la société anonyme monégasque dénommée ASTRON MARITIME S.A.M., immatriculée au répertoire du commerce et de l'industrie sous le numéro 00 S 3888, a procédé, suivant les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire du 30 mai 2005, à la modification de l'article 6 de ses statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

ART. 6.

« Les actions sont obligatoirement nominatives.

Les titres nominatifs, outre l'immatricule, mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

La cession des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la société.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité, est prescrit au profit de la société ».

**AVIS RELATIF À LA MISE AU NOMINATIF
DES ACTIONS AU PORTEUR DE LA
SAM CAPRA ET FILS**

Conformément à la loi n° 1.282 du 7 juin 2004 modifiant certaines dispositions relatives aux sociétés par actions et à l'arrêté ministériel n° 2004-451 du 20 septembre 2004 portant application de la loi n° 1.282 du 7 juin 2004, la société anonyme monégasque dénommée SAM CAPRA ET FILS, immatriculée au répertoire du commerce et de l'industrie sous le numéro 82 S 1920, a procédé, suivant les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire du 25 mars 2005, à la modification de l'article 7 de ses statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

ART. 7.

« Les actions sont exclusivement nominatives.

Les titres d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

La cession des titres a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la société.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.

Les dividendes de toutes les actions sont valablement payés au titulaire du titre s'il s'agit d'un titre nominatif non muni de coupon, ou au porteur du coupon.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité est prescrit au profit de la société ».

**AVIS RELATIF À LA MISE AU NOMINATIF
DES ACTIONS AU PORTEUR DE LA
SAM CREDIT MOBILIER DE MONACO**

Conformément à la loi n° 1.282 du 7 juin 2004 modifiant certaines dispositions relatives aux sociétés par actions et à l'arrêté ministériel n° 2004-451 du

20 septembre 2004 portant application de la loi n° 1.282 du 7 juin 2004, la société anonyme monégasque dénommée CREDIT MOBILIER DE MONACO, immatriculée au répertoire du commerce et de l'industrie sous le numéro 77 S 1637, a procédé, suivant les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire du 15 juin 2005, à la modification des articles 9, 10 et 11 de ses statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

ART. 9.

« Les actions sont obligatoirement nominatives.

ART. 10.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un livre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs.

La propriété des actions est établie par une inscription sur les registres de la société.

La transmission des actions s'opère en vertu d'un transfert, inscrit sur les registres de la société.

Le transfert est signé par le cédant et le cessionnaire ou leur fondé de pouvoir.

ART. 11.

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social, à une part proportionnelle au nombre des actions émises et elle participe aux bénéfices sociaux dans les proportions indiquées ci-après.

Les revenus des actions sont valablement payés au propriétaire du titre ou du coupon ainsi que tous amortissements ».

**AVIS RELATIF À LA MISE AU NOMINATIF
DES ACTIONS AU PORTEUR DE LA
SAM ETABLISSEMENTS DO-RO**

Conformément à la loi n° 1.282 du 7 juin 2004 modifiant certaines dispositions relatives aux sociétés par actions et à l'arrêté ministériel n° 2004-451 du 20 septembre 2004 portant application de la loi n° 1.282

du 7 juin 2004, la société anonyme monégasque dénommée ETABLISSEMENTS DO-RO, immatriculée au répertoire du commerce et de l'industrie sous le numéro 61 S 999, a procédé, suivant les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire du 10 juin 2005, à la modification des articles 7 et 8 de ses statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

ART. 7.

« Les actions sont nominatives. »

ART. 8.

« Les actions nominatives se cèdent par voie de transfert. »

**AVIS RELATIF À LA MISE AU NOMINATIF
DES ACTIONS AU PORTEUR DE LA
SAM EDITIONS LATINO AMERICAINES**

Conformément à la loi n° 1.282 du 7 juin 2004 modifiant certaines dispositions relatives aux sociétés par actions et à l'arrêté ministériel n° 2004-451 du 20 septembre 2004 portant application de la loi n° 1.282 du 7 juin 2004, la société anonyme monégasque dénommée EDITIONS LATINO AMERICAINES, immatriculée au répertoire du commerce et de l'industrie sous le numéro 57 S 580, a procédé, suivant les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire du 9 juin 2005, à la modification de l'article 5 de ses statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

ART. 5.

« Les actions sont obligatoirement nominatives.

La cession des titres nominatifs a lieu par une déclaration de transfert signée par le cédant ou son mandataire et inscrite sur les registres de la société.

Les titres définitifs ou provisoires d'une ou plusieurs actions sont extraits d'un registre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe ».

**AVIS RELATIF À LA MISE AU NOMINATIF
DES ACTIONS AU PORTEUR DE LA SAM
FINGES S.A.M.**

Conformément à la loi n° 1.282 du 7 juin 2004 modifiant certaines dispositions relatives aux sociétés par actions et à l'arrêté ministériel n° 2004-451 du 20 septembre 2004 portant application de la loi n° 1.282 du 7 juin 2004, la société anonyme monégasque dénommée FINGES S.A.M., immatriculée au répertoire du commerce et de l'industrie sous le numéro 87 S 2275, a procédé, suivant les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire du 9 juin 2005, à la modification de l'article 6 de ses statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

ART. 6.

« Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société.

Les titres nominatifs, outre l'immatricule, mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

La cession des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la société.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.

Les dividendes de toute action nominative sont valablement payés au porteur du titre.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité est prescrit au profit de la société ».

**AVIS RELATIF À LA MISE AU NOMINATIF
DES ACTIONS AU PORTEUR DE LA SAM
INTERNATIONAL GLASS
MANAGEMENT SAM**

Conformément à la loi n° 1.282 du 7 juin 2004 modifiant certaines dispositions relatives aux sociétés par actions et à l'arrêté ministériel n° 2004-451 du 20 septembre 2004 portant application de la loi n° 1.282 du 7 juin 2004, la société anonyme monégasque dénommée INTERNATIONAL GLASS MANAGEMENT SAM, immatriculée au répertoire du commerce et de l'industrie sous le numéro 83 S 1963, a procédé, suivant les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire du 3 juin 2005, à la modification de l'article 6 de ses statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

ART. 6.

« Les actions sont nominatives.

Les titres d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

La cession des titres s'opère par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire, et inscrites sur les registres de la société.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.

Les dividendes de toute action sont valablement payés au propriétaire du titre.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité est prescrit au profit de la société ».

**AVIS RELATIF À LA MISE AU NOMINATIF
DES ACTIONS AU PORTEUR DE LA SAM
INTER OUTRE MER S.A.M**

Conformément à la loi n° 1.282 du 7 juin 2004 modifiant certaines dispositions relatives aux sociétés par actions et à l'arrêté ministériel n° 2004-451 du 20 septembre 2004 portant application de la loi n° 1.282 du 7 juin 2004, la société anonyme monégasque

dénommée INTER OUTRE MER S.A.M., immatriculée au répertoire du commerce et de l'industrie sous le numéro 81 S 1868, a procédé, suivant les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire du 14 juin 2005, à la modification de l'article 6 de ses statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

ART. 6.

« Les actions sont nominatives.

Les titres d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

La cession des actions a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur le registre de la société.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.

Le dividende de toute action qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité est prescrit au profit de la société ».

**AVIS RELATIF À LA MISE AU NOMINATIF
DES ACTIONS AU PORTEUR DE LA
SAM LE LOTUS**

Conformément à la loi n° 1.282 du 7 juin 2004 modifiant certaines dispositions relatives aux sociétés par actions et à l'arrêté ministériel n° 2004-451 du 20 septembre 2004 portant application de la loi n° 1.282 du 7 juin 2004, la société anonyme monégasque dénommée LE LOTUS, immatriculée au répertoire du commerce et de l'industrie sous le numéro 88 S 2368, a procédé, suivant les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire du 30 mai 2005, à la modification de l'article 6 de ses statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

ART. 6.

« Les actions sont obligatoirement nominatives.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

Les titres mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La cession des titres nominatifs s'opère par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par les parties. Si la société le demande, les signatures donneront lieu à authentification par officier public.

Il y a lieu ensuite à inscription du transfert sur le registre à souches des actions.

Les actions sont librement cessibles ou transmissibles dans les cas suivants :

- entre actionnaires ;
- en ligne directe et entre époux ;
- au profit d'une personnes nommée administrateur dans la limite du nombre des actions nécessaires à l'exercice de sa fonction.

Toute cession ou transmission d'actions à une personne n'appartenant pas aux catégories définies à l'alinéa précédent ne pourra s'effectuer qu'avec l'autorisation du conseil d'administration. En conséquence, l'actionnaire qui voudra céder une ou plusieurs de ses actions, sera tenu d'en faire, par lettre recommandée avec accusé de réception, la déclaration au Président du conseil d'administration.

Cette déclaration sera datée ; elle énoncera le prix et les modalités de la cession ainsi que les nom, prénoms, profession, nationalité et domicile du cessionnaire.

Dans le mois de cette déclaration, le conseil d'administration statuera et notifiera au cédant, par lettre recommandée avec accusé de réception, l'acceptation ou le refus du transfert, sans qu'il n'ait en rien à justifier des motifs de sa décision.

En cas de refus, le conseil sera tenu de substituer au cessionnaire évincé une personne physique ou morale qui se portera acquéreur à un prix qui devra être arrêté amiablement entre les parties ou en cas de difficulté sera déterminé à dire d'expert désigné par Monsieur le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco à la requête de la partie la plus diligente. En pareil cas, le transfert des actions au cessionnaire

ainsi substitué pourra être régularisé d'office par le conseil d'administration, tenu en la circonstance pour valablement mandaté à cette fin, ou pour lui par un administrateur ayant reçu délégation de pouvoirs, sans besoin de la signature du cédant. A défaut de telle substitution ou de bonne fin de la cession du fait du cessionnaire substitué, l'opposition du conseil d'administration au transfert en faveur du candidat présenté par le cédant sera inopérante, et le conseil sera tenu, à la requête du cédant ou de son cessionnaire désormais retenu, de transférer sur ses registres les titres au nom de ce dernier.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, même résultant d'une adjudication, d'une donation ou d'une dévolution successorale.

L'ensemble des clauses qui précèdent serait transposable en cas d'augmentation de capital, relativement à la souscription des actions nouvellement créées. »

**AVIS RELATIF À LA MISE AU NOMINATIF
DES ACTIONS AU PORTEUR DE LA
SAM MONACO ASSET MANAGEMENT**

Conformément à la loi n° 1.282 du 7 juin 2004 modifiant certaines dispositions relatives aux sociétés par actions et à l'arrêté ministériel n° 2004-451 du 20 septembre 2004 portant application de la loi n° 1.282 du 7 juin 2004, la société anonyme monégasque dénommée MONACO ASSET MANAGEMENT, immatriculée au répertoire du commerce et de l'industrie sous le numéro 99 S 3612, a procédé, suivant les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire du 4 mai 2005, à la modification de l'article 6 de ses statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

ART. 6.

« Les actions sont obligatoirement nominatives.

Les titres d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

Les cessions d'actions entre actionnaires, ainsi que les transmissions d'actions par voie de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, peuvent être effectuées librement.

Toutes autres cessions ou transmissions d'actions sont soumises à l'agrément préalable de la société.

La demande d'agrément, indiquant les qualités du cessionnaire et les conditions de la cession, est transmise à la société, le conseil d'administration statue dans le mois de la réception de la demande à défaut de quoi la cession est réputée autorisée.

Si la société n'agrée pas le cessionnaire, le Conseil d'Administration est tenu de faire racheter les actions aux mêmes conditions, soit par les actionnaires, soit par un tiers agréé par le Conseil.

Le Conseil est tenu de proposer aux actionnaires le rachat des actions du cédant. En cas de pluralité de candidatures, les actions à racheter sont réparties entre les candidats, au prorata du nombre d'actions qu'ils détiennent lors de la notification du projet de cession à la société. Le reliquat, s'il y en a un, et d'une manière générale les actions invendues, devra être acquis par la société elle-même, cette cession emportant réduction du capital d'autant.

La société aura un délai de trois mois maximum, à compter de la notification du refus d'agrément, pour organiser le rachat des actions par les actionnaires ou à défaut, pour réduire le capital de la société d'autant.

Sous réserve des formalités qui précèdent, la cession des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par les parties, les signatures devant être authentifiées par un officier public, si la société le demande.

Les dividendes qui ne seraient pas réclamés dans les cinq années de leur exigibilité, seront acquis à la société ».

**AVIS RELATIF À LA MISE AU NOMINATIF
DES ACTIONS AU PORTEUR DE LA
SAM MONACO INTERNATIONAL
MANAGEMENT SERVICES en abrégé M.I.M.S.**

Conformément à la loi n° 1.282 du 7 juin 2004 modifiant certaines dispositions relatives aux sociétés par actions et à l'arrêté ministériel n° 2004-451 du 20 septembre 2004 portant application de la loi n° 1.282 du 7 juin 2004, la société anonyme monégasque dénommée MONACO INTERNATIONAL MANAGEMENT SERVICES en abrégé M.I.M.S., immatriculée au répertoire du commerce et de l'industrie sous le numéro 73 S 1385, a procédé, suivant les résolutions

de l'assemblée générale extraordinaire du 3 juin 2005, à la modification de l'article 6 de ses statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

ART. 6.

« Les actions sont nominatives.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

La cession des titres nominatifs s'opère par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la société.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.

Les dividendes de toute action sont valablement payés au propriétaire du titre.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité, est prescrit au profit de la société ».

**AVIS RELATIF À LA MISE AU NOMINATIF
DES ACTIONS AU PORTEUR DE LA
SAM SOCIETE ANONYME IMMOBILIERE
PATRICIA**

Conformément à la loi n° 1.282 du 7 juin 2004 modifiant certaines dispositions relatives aux sociétés par actions et à l'arrêté ministériel n° 2004-451 du 20 septembre 2004 portant application de la loi n° 1.282 du 7 juin 2004, la société anonyme monégasque dénommée SOCIETE ANONYME IMMOBILIERE PATRICIA immatriculée au répertoire du commerce et de l'industrie sous le numéro 64 SC 1042, a procédé, suivant les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire du 25 mai 2005, à la modification de l'article 6 de ses statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

ART. 6.

« Les actions, entièrement libérées, revêtent obligatoirement la forme nominative.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs ; l'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

Ils peuvent cependant à la volonté du conseil d'administration être délivrés sous forme de certificats de dépôts effectués dans la caisse sociale, soumis aux mêmes règles que les titres d'actions ».

**AVIS RELATIF À LA MISE AU NOMINATIF
DES ACTIONS AU PORTEUR DE LA SAM
PODIUM SAM**

Conformément à la loi n° 1.282 du 7 juin 2004 modifiant certaines dispositions relatives aux sociétés par actions et à l'arrêté ministériel n° 2004-451 du 20 septembre 2004 portant application de la loi n° 1.282 du 7 juin 2004, la société anonyme monégasque dénommée PODIUM SAM, immatriculée au répertoire du commerce et de l'industrie sous le numéro 03 S 4183, a procédé, suivant les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire du 9 juin 2005, à la modification de l'article 6 de ses statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

ART. 6.

« Les actions sont obligatoirement nominatives.

Les titres d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

Les cessions d'actions entre actionnaires, ainsi que les transmissions d'actions par voie de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou descendant, peuvent être effectuées librement.

Toutes autres cessions ou transmissions d'actions sont soumises à l'agrément préalable de la société.

La demande d'agrément indiquant les qualités du cessionnaire et les conditions de la cession, est transmise à la société ; le conseil d'administration statue dans le mois de la réception de la demande à défaut de quoi la cession est réputée autorisée.

Si la société n'agrée pas le cessionnaire, le conseil d'administration est tenu de faire racheter les actions aux mêmes conditions, soit par les actionnaires, soit par un tiers agréé par le conseil.

Le conseil est tenu de proposer aux actionnaires le rachat des actions du cédant.

En cas de pluralité des candidatures, les actions à racheter sont réparties entre les candidats, au prorata du nombre d'actions qu'ils détiennent lors de la notification du projet de cession à la société. Le reliquat, s'il y en a un, et d'une manière générale les actions invendues, devra être acquis par la société elle-même, cette cession emportant réduction du capital d'autant.

La société aura un délai de trois mois maximum à compter de la notification du refus d'agrément pour organiser le rachat des actions par les actionnaires ou à défaut pour réduire le capital d'autant.

Sous réserve des formalités qui précèdent, la cession des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par les parties, les signatures devant être authentifiées par un officier public, si la société le demande.

Les dividendes qui ne seraient pas réclamés dans les cinq années de leur exigibilité seront acquis à la société ».

**AVIS RELATIF À LA MISE AU NOMINATIF
DES ACTIONS AU PORTEUR DE LA
SAM ROFAX**

Conformément à la loi n° 1.282 du 7 juin 2004 modifiant certaines dispositions relatives aux sociétés par actions et à l'arrêté ministériel n° 2004-451 du 20 septembre 2004 portant application de la loi n° 1.282 du 7 juin 2004, la société anonyme monégasque dénommée ROFAX, immatriculée au répertoire du commerce et de l'industrie sous le numéro 73 S 1416, a procédé, suivant les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire du 3 juin 2005, à la modification de l'article 5 de ses statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

ART. 5.

« Les actions sont nominatives.

Les titres d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

La cession des titres s'opère par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire, et inscrites sur les registres de la société.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.

Les dividendes de toute action sont valablement payés au propriétaire du titre.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité est prescrit au profit de la société ».

**AVIS RELATIF À LA MISE AU NOMINATIF
DES ACTIONS AU PORTEUR DE LA
SAM SAMAG**

Conformément à la loi n° 1.282 du 7 juin 2004 modifiant certaines dispositions relatives aux sociétés par actions et à l'arrêté ministériel n° 2004-451 du 20 septembre 2004 portant application de la loi n° 1.282 du 7 juin 2004, la société anonyme monégasque dénommée S.A.M. SAMAG, immatriculée au répertoire du commerce et de l'industrie sous le numéro 56 S 594, a procédé, suivant les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire du 23 mai 2005, à la modification des articles 8, 10 et 12 de ses statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

ART. 8.

« Les actions sont obligatoirement nominatives.

Les titres d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

Ils peuvent, cependant, à la volonté du Conseil d'Administration, être délivrés sous forme de certificats de dépôts effectués dans la caisse sociale, soumis aux mêmes règles que les titres d'actions. »

ART. 10.

« La cession des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la société.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public. »

ART. 12.

« Les dividendes de toute action nominative sont valablement payés au propriétaire du titre.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité est prescrit au profit de la société ».

**AVIS RELATIF À LA MISE AU NOMINATIF
DES ACTIONS AU PORTEUR DE LA
SAM SOCIETE MONEGASQUE D'ETUDES
ET DE GESTION IMMOBILIERES
en abrégé SAMEGI**

Conformément à la loi n° 1.282 du 7 juin 2004 modifiant certaines dispositions relatives aux sociétés par actions et à l'arrêté ministériel n° 2004-451 du 20 septembre 2004 portant application de la loi n° 1.282 du 7 juin 2004, la société anonyme monégasque dénommée SOCIETE MONEGASQUE D'ETUDES ET DE GESTION IMMOBILIERES, en abrégé SAMEGI, immatriculée au répertoire du commerce et de l'industrie sous le numéro 81 S 1835, a procédé, suivant les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire du 9 juin 2005, à la modification de l'article 6 de ses statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

ART. 6.

« Les actions sont obligatoirement nominatives.

Les titres d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

La cession des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur le registre de la société.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité est prescrit au profit de la société ».

**AVIS RELATIF À LA MISE AU NOMINATIF
DES ACTIONS AU PORTEUR DE LA
SAM SOCIETE D'ETUDES
DE PARTICIPATIONS ET DE COURTAGES,
en abrégé S.E.P.A.C.**

Conformément à la loi n° 1.282 du 7 juin 2004 modifiant certaines dispositions relatives aux sociétés par actions et à l'arrêté ministériel n° 2004-451 du 20 septembre 2004 portant application de la loi n° 1.282 du 7 juin 2004, la société anonyme monégasque dénommée SOCIETE D'ETUDES DE PARTICIPATIONS ET DE COURTAGES, en abrégé S.E.P.A.C., immatriculée au répertoire du commerce et de l'industrie sous le numéro 60 S 920, a procédé, suivant les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire du 15 juin 2005, à la modification de l'article 9 de ses statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

ART. 9.

« Les actions sont obligatoirement nominatives.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés et revêtus de la signature de deux administrateurs ou d'un administrateur et d'un délégué du conseil. L'une de ces deux signatures peut être apposée au moyen d'une griffe ou imprimée en même temps que le titre.

La société se réserve la faculté de ne pas créer matériellement de titres, les droits de actionnaires étant simplement constatés par une inscription dans les registres sociaux et une copie certifiée conforme pouvant être délivrée aux intéressés sans frais.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux résolutions prises par l'assemblée générale.

Les actionnaires ne sont pécuniairement responsables que jusqu'à concurrence du montant des actions qu'ils possèdent.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

S'il existe des nu-proprétaires et des usufruitiers, toutes communications ou convocations à faire par la société à l'actionnaire sont faites à l'usufruitier.

Cependant, en cas d'augmentation de capital en numéraire, l'usufruitier d'une action à laquelle est attaché un droit préférentiel de souscription ne peut exercer ce droit que sous la condition suspensive que le nu-proprétaire ne l'exerce pas lui-même ou ne procède pas à la vente de ce droit dans le délai fixé par l'assemblée générale ou par le conseil d'administration.

Les héritiers, représentants ou créanciers d'un actionnaire, ne peuvent sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration ».

**AVIS RELATIF À LA MISE AU NOMINATIF
DES ACTIONS AU PORTEUR DE LA
SAM SOCIETE GENERALE D'INGENIERIE
en abrégé S.G.I.**

Conformément à la loi n° 1.282 du 7 juin 2004 modifiant certaines dispositions relatives aux sociétés par actions et à l'arrêté ministériel n° 2004-451 du 20 septembre 2004 portant application de la loi n° 1.282 du 7 juin 2004, la société anonyme monégasque dénommée SOCIETE GENERALE D'INGENIERIE en abrégé S.G.I., immatriculée au répertoire du commerce et de l'industrie sous le numéro 75 S 1478, a procédé, suivant les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire du 27 mai 2005, à la modification de l'article 6 de ses statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

ART. 6.

« Les actions sont obligatoirement nominatives.

Les titres d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

La cession des titres a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la société.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité est prescrit au profit de la société ».

—————

**AVIS RELATIF À LA MISE AU NOMINATIF
DES ACTIONS AU PORTEUR DE LA SAM
SOCIETE MONEGASQUE D'ASSAINISSEMENT**

—————

Conformément à la loi n° 1.282 du 7 juin 2004 modifiant certaines dispositions relatives aux sociétés par actions et à l'arrêté ministériel n° 2004-451 du 20 septembre 2004 portant application de la loi n° 1.282 du 7 juin 2004, la société anonyme monégasque dénommée SOCIETE MONEGASQUE D'ASSAINISSEMENT, immatriculée au répertoire du commerce et de l'industrie sous le numéro 56 S 238, a procédé, suivant les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire du 17 juin 2005, à la modification des articles 11, 14, 15, 34 et 35 de ses statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

ART. 11.

« Les actions sont obligatoirement nominatives.

Les titres nominatifs peuvent, à la volonté de la société, être délivrés sous forme de certificats de dépôts effectués dans ses caisses. »

ART. 14.

« La propriété des actions est établie par une inscription sur les registres de la société ; leur transmission s'opère au moyen d'un transfert inscrit sur ce même registre.

Le transfert est signé par le cédant et le cessionnaire ou leur fondé de pouvoirs et visé par un Administrateur.

La société peut exiger que la capacité des parties et l'authenticité de leur signature soient certifiées par un officier public.

En aucun cas, il n'y a lieu, du chef de la société, à aucune garantie de la capacité ou de l'individualité des parties.

Après le transfert, il est délivré aux ayants droits de nouveaux certificats ou titres d'actions.

Les frais résultant des transferts sont supportés par le cessionnaire ou l'actionnaire. »

ART. 15.

« En cas de perte d'un titre, par quelque événement que ce soit, le propriétaire peut, en justifiant de la propriété et de la perte de son titre, se faire remettre par la société, un duplicata du titre perdu.

Ce duplicata n'est délivré que six mois après notification de la perte du titre par exploit d'huissier au siège social et insertion dans le Journal Officiel de Monaco. Le duplicata est inaliénable pendant cinq ans à dater de l'insertion ci-dessus prescrite et ses coupons ne sont payés que trois ans après ladite insertion. L'inaliénabilité est mentionnée sur le duplicata. L'actionnaire qui, néanmoins, veut vendre avant l'expiration du terme de cinq années ci-dessus fixé, doit fournir à la société caution égale à la valeur des actions adirées et des coupons détachés pendant les cinq ans qui ont précédé la perte du titre. »

ART. 34.

« Les actionnaires sont réunis en assemblée générale annuelle, chaque année, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice social, au jour, heure et lieu désignés dans l'avis de convocation.

Les assemblées générales peuvent être convoquées, au cours de l'année, par le Conseil d'Administration ou encore, en cas d'urgence, par les commissaires. En outre, les actionnaires possédant un nombre d'actions représentant le dixième du capital social, peuvent toujours et à toute époque, convoquer une assemblée générale.

Les convocations aux assemblées générales sont faites, en ce qui concerne l'assemblée générale annuelle, quinze jours au moins à l'avance et, en ce qui concerne toutes autres assemblées, dix jours seulement à l'avance, sauf ce qui sera dit à l'article 43 pour les assemblées générales extraordinaires, sur deuxième convocation.

Elles sont insérées dans le Journal Officiel de Monaco. Toutefois, les convocations peuvent être également effectuées par simples lettres.

Enfin, en ce qui concerne toutes assemblées autres que celles annuelles et celles statuant sur les approbations d'apports ou avantages, il peut toujours être passé outre aux délais et modes de convocation ci-dessus, si tous les actionnaires sont présents ou représentés.

L'avis de convocation doit indiquer sommairement l'objet de la réunion. »

ART. 35.

« Sauf les dispositions contraires des lois en vigueur, l'assemblée générale se compose de tous les actionnaires propriétaires d'une action au moins, libérée des versements exigibles.

Nul ne peut représenter un actionnaire à l'assemblée, s'il n'est lui-même actionnaire, sauf à l'assemblée constitutive de la présente société et sauf les exceptions ci-après :

Les femmes mariées peuvent être représentées par leurs maris, s'ils ont l'administration de leurs biens.

Les mineurs et interdits peuvent être représentés par leurs tuteurs.

Les usufruitiers et nu-propriétaires doivent être représentés par l'un d'eux, muni du pouvoir de l'autre, ou par un mandataire commun, membre de l'assemblée.

Les sociétés et établissements publics sont représentés soit par un délégué, associé ou non, soit par un de leurs gérants, directeurs, administrateurs, liquidateurs, associés ou non.

La forme des pouvoirs est déterminée par le Conseil d'Administration qui peut exiger toute certification de signature ou d'identité.

Les titulaires d'actions depuis cinq ans au moins avant l'Assemblée peuvent assister à cette assemblée sans formalité préalable. Toutefois, le Conseil a la faculté de réduire le capital indiqué ».

—————
**AVIS RELATIF À LA MISE AU NOMINATIF
 DES ACTIONS AU PORTEUR DE LA
 SAM SOCIETE MONEGASQUE D'ETUDES ET
 DE TRAVAUX, en abrégé SMETRA**
 —————

Conformément à la loi n° 1.282 du 7 juin 2004 modifiant certaines dispositions relatives aux sociétés par actions et à l'arrêté ministériel n° 2004-451 du 20 septembre 2004 portant application de la loi n° 1.282 du 7 juin 2004, la société anonyme monégasque dénommée SOCIETE MONEGASQUE D'ETUDES ET DE TRAVAUX, en abrégé SMETRA, immatriculée au répertoire du commerce et de l'industrie sous le numéro 72 S 1346, a procédé, suivant les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire du 9 juin

2005, à la modification de l'article 6 de ses statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

ART. 6.

« Les actions sont obligatoirement nominatives.

Les titres d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

La cession des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la société.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.

Les dividendes de toute action nominative sont valablement payés au porteur du titre.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité est prescrit au profit de la société ».

—————
**AVIS RELATIF À LA MISE AU NOMINATIF
 DES ACTIONS AU PORTEUR DE LA
 SAM SOCIETE MONEGASQUE
 DU CAOUTCHOUC**
 —————

Conformément à la loi n° 1.282 du 7 juin 2004 modifiant certaines dispositions relatives aux sociétés par actions et à l'arrêté ministériel n° 2004-451 du 20 septembre 2004 portant application de la loi n° 1.282 du 7 juin 2004, la société anonyme monégasque dénommée SOCIETE MONEGASQUE DU CAOUTCHOUC, immatriculée au répertoire du commerce et de l'industrie sous le numéro 56 S 146, a procédé, suivant les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire du 31 mai 2005, à la modification de l'article 5 de ses statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

ART. 5.

« Les actions sont obligatoirement nominatives ; elles se cèdent uniquement par voie de transfert.

Les titres d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

La cession des actions ne pourra s'effectuer, même au profit d'une personne déjà actionnaire, qu'avec l'autorisation du Conseil d'Administration. En conséquence, l'actionnaire qui voudra céder une ou plusieurs de ses actions, sera tenu d'en faire, par lettre recommandée, la déclaration au Président du Conseil d'Administration.

Cette déclaration sera datée, elle énoncera le prix de la cession ainsi que les nom, prénoms, profession, nationalité et domicile du cessionnaire.

Dans le mois de cette déclaration, le Conseil d'Administration statuera sur l'acceptation ou le refus du transfert. En cas de refus, il sera tenu de substituer au cessionnaire évincé une personne physique ou morale qui se portera acquéreur à un prix qui ne pourra, pendant le premier exercice, être inférieur à la valeur nominale de l'action et qui, pour les exercices suivants aura été fixé chaque année par l'Assemblée Générale Ordinaire.

A défaut, l'opposition du Conseil d'Administration sera inopérante et le Conseil sera tenu, à la requête du cédant ou du cessionnaire préposé, de transférer, sur ces registres, les titres au nom de ce dernier.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, même résultant d'une adjudication, d'une donation ou de dispositions testamentaires, mais elles ne s'appliquent pas aux mutations par décès au profit d'héritiers naturels ».

**AVIS RELATIF À LA MISE AU NOMINATIF
DES ACTIONS AU PORTEUR DE LA
SAM SOCIETE MERIDIONALE DE
CONTENTIEUX en abrégé SOMECO**

Conformément à la loi n° 1.282 du 7 juin 2004 modifiant certaines dispositions relatives aux sociétés par actions et à l'arrêté ministériel n° 2004-451 du 20 septembre 2004 portant application de la loi n° 1.282 du 7 juin 2004, la société anonyme monégasque dénommée SOCIETE MERIDIONALE DE CONTENTIEUX en abrégé SOMECO, immatriculée au répertoire du commerce et de l'industrie sous le numéro 64 S 1116, a procédé, suivant les résolutions de

l'assemblée générale extraordinaire du 20 juin 2005, à la modification de l'article 6 de ses statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

ART. 6.

« Les actions sont obligatoirement nominatives.

Les titres d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

Ils peuvent, cependant, à la volonté du conseil d'administration, être délivrés sous forme de certificats de dépôts effectués dans la caisse sociale, soumis aux mêmes règles que les titres d'actions.

Le conseil d'administration détermine la forme des certificats de dépôts et les conditions et mode de leur délivrance.

La cession des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la société.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.

Les dividendes de toute action nominative sont valablement payés au porteur du titre.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité est prescrit au profit de la société ».

**AVIS RELATIF À LA MISE AU NOMINATIF
DES ACTIONS AU PORTEUR DE LA
SAM SOTHEBY'S MONACO**

Conformément à la loi n° 1.282 du 7 juin 2004 modifiant certaines dispositions relatives aux sociétés par actions et à l'arrêté ministériel n° 2004-451 du 20 septembre 2004 portant application de la loi n° 1.282 du 7 juin 2004, la société anonyme monégasque dénommée SOTHEBY'S MONACO, immatriculée au répertoire du commerce et de l'industrie sous le numéro 75 S 1497, a procédé, suivant les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire du 27 mai 2005, à la modification de l'article 6 de ses statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

ART. 6.

« Les actions sont obligatoirement nominatives.

Les titres d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

La cession des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la société.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.

Les dividendes de toute action nominative sont valablement payés au porteur du titre.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité est prescrit au profit de la société ».

**AVIS RELATIF À LA MISE AU NOMINATIF
DES ACTIONS AU PORTEUR DE LA
SAM SOCIETE DE TRANSACTIONS
IMMOBILIERES en abrégé SOTRIM**

Conformément à la loi n° 1.282 du 7 juin 2004 modifiant certaines dispositions relatives aux sociétés par actions et à l'arrêté ministériel n° 2004-451 du 20 septembre 2004 portant application de la loi n° 1.282 du 7 juin 2004, la société anonyme monégasque dénommée SOCIETE DE TRANSACTIONS IMMOBILIERES en abrégé SOTRIM, immatriculée au répertoire du commerce et de l'industrie sous le numéro 56 S 138, a procédé, suivant les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire du 31 mai 2005, à la modification de l'article 8 de ses statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

ART. 8.

« Les actions sont obligatoirement nominatives.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société, et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

Les titres mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La cession des titres nominatifs s'opère par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par les parties. Si la société le demande, les signatures donneront lieu à authentification par officier public.

Il y a lieu ensuite à inscription du transfert sur le registre à souches des actions.

Les actions sont librement cessibles ou transmissibles dans les cas suivants :

- entre actionnaires,
- en ligne directe et entre époux,
- au profit d'une personne nommée administrateur dans la limite du nombre des actions nécessaires à l'exercice de sa fonction.

Toute cession ou transmission d'actions à une personne n'appartenant pas aux catégories définies à l'alinéa précédent ne pourra s'effectuer qu'avec l'autorisation du conseil d'administration. En conséquence, l'actionnaire qui voudra céder une ou plusieurs de ses actions, sera tenu d'en faire, par lettre recommandée avec accusé de réception, la déclaration au Président du conseil d'administration.

Cette déclaration sera datée ; elle énoncera le prix et les modalités de la cession ainsi que les nom, prénoms, profession, nationalité et domicile du cessionnaire.

Dans le mois de cette déclaration, le conseil d'administration statuera et notifiera au cédant, par lettre recommandée avec accusé de réception, l'acceptation ou le refus du transfert, sans qu'il n'ait en rien à justifier des motifs de sa décision.

En cas de refus, le conseil sera tenu de substituer au cessionnaire évincé une personne physique ou morale qui se portera acquéreur à un prix qui devra être arrêté amiablement entre les parties ou en cas de difficulté sera déterminé à dire d'expert désigné par Monsieur le Président du Tribunal de Première Instance de MONACO à la requête de la partie la plus diligente. En pareil cas, le transfert des actions au cessionnaire ainsi substitué pourra être régularisé d'office par le conseil d'administration, tenu en la circonstance pour valablement mandaté à cette fin, ou pour lui par un administrateur ayant reçu délégation de pouvoirs, sans besoin de la signature du cédant. A défaut, de telle substitution ou de bonne fin de la cession du fait du

cessionnaire substitué, l'opposition du conseil d'administration au transfert en faveur du candidat présenté par le cédant sera inopérante, et le conseil sera tenu, à la requête du cédant ou de son cessionnaire désormais retenu, de transférer sur ses registres les titres au nom de ce dernier.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, même résultant d'une adjudication, d'une donation ou d'une dévolution successorale.

L'ensemble des clauses qui précèdent serait transposable en cas d'augmentation de capital, relativement à la souscription des actions nouvellement créées ».

**AVIS RELATIF À LA MISE AU NOMINATIF
DES ACTIONS AU PORTEUR DE LA
S.A.M. TISAM INTERNATIONAL**

Conformément à la loi n° 1.282 du 7 juin 2004 modifiant certaines dispositions relatives aux sociétés par actions et à l'arrêté ministériel n° 2004-451 du 20 septembre 2004 portant application de la loi n° 1.282 du 7 juin 2004, la société anonyme monégasque dénommée S.A.M. TISAM INTERNATIONAL, immatriculée au répertoire du commerce et de l'industrie sous le numéro 79 S 1726, a procédé, suivant les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire du 6 juin 2005, à la modification de l'article 5 de ses statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

ART. 5.

« Les titres d'actions entièrement libérées sont nominatifs.

La cession des actions a lieu par une déclaration de transfert signée par le cédant ou son mandataire et inscrite sur les registres de la société.

Les titres d'une ou plusieurs actions sont extraits d'un registre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe ».

ASSOCIATIONS

**Récépissé de déclaration d'une association
constituée entre Monégasques**

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 1.072 du 27 juin 1984 concernant les associations et de l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel n° 84-582 du 25 septembre 1984 fixant les modalités d'application de ladite loi, le Secrétaire Général du Ministère d'Etat délivre récépissé de la déclaration déposée par l'association dénommée « RASSEMBLEMENT POUR MONACO ».

Cette association, dont le siège est situé à Monaco, a pour objet :

« de rassembler tous les Monégasques qui partagent les objectifs politiques du mouvement et de promouvoir les principes fondamentaux, valeurs et engagements contenus dans la charte politique ».

« LES VOLUTES »

Le nouveau siège social est fixé C/O Nancy Dotta-Van Tendeloo, 13, boulevard de Suisse à Monaco (Pté).

**FEMMES DU MONDE AU SERVICE
DES FEMMES DE L'OMBRE**

L'association a pour objet d'aider et faire valoir le travail au féminin dans les pays en voie de développement principalement l'Afrique et l'Asie.

Le siège social est situé 34, rue Comte Félix Gastaldi à Monaco (Pté).

CAIXA GERAL DE DEPOSITOS SA

Succursale de Monaco
5, avenue Princesse Alice
Monaco

BILAN AU 31 DECEMBRE 2004

(en euros)

ACTIF	2004	2003
Caisse, banques centrales, CCP	407 882	371 427
Créances sur les établissements de crédit	14 805 364	13 880 403
Opérations avec la clientèle	9 396 523	8 204 748
Immobilisations incorporelles	198 184	198 184
Immobilisations corporelles	203 407	228 539
Autres actifs	37 679	18 275
Comptes de régularisation	11 465	44 859
TOTAL ACTIF	25 060 504	22 946 435
PASSIF		
Dettes envers les établissements de crédit	8 403	502 007
Opérations avec la clientèle	19 609 447	17 073 209
Autres passifs	10 657	12 309
Comptes de régularisation	82 342	55 059
Provisions pour risques et charges	0	1 182
Capital souscrit	5 500 000	5 500 000
Report à nouveau	-197 331	-235 482
Résultat de l'exercice	46 986	38 151
TOTAL PASSIF	25 060 504	22 946 435

HORS BILAN AU 31 DECEMBRE 2004

(en euros)

	2004	2003
ENGAGEMENTS DONNES		
Engagements de financement	893 750	77 000
Engagements de garantie		
Engagements d'ordre de la clientèle	0	42 208

COMPTE DE RESULTAT AU 31 DECEMBRE 2004

(en euros)

	2004	2003
Intérêts et produits assimilés	818 746	836 374
Intérêts et charges assimilées	233 239	246 978
Commissions (produits)	219 857	170 322
Commissions (charges)	65 356	97 830
Gains ou pertes sur opérations de change	1 215	
Autres produits d'exploitation bancaire	15 403	45 627
PRODUIT NET BANCAIRE	756 626	707 515

Charges générales d'exploitation.....	656 760	661 011
Dotations aux amortissements et aux provisions sur immobilisations incorporelles et corporelles	33 743	34 420
RESULTAT BRUT D'EXPLOITATION	66 123	12 084
Coût du risque	-2 610	34 458
RESULTAT D'EXPLOITATION.....	63 513	46 542
Gains ou pertes sur actifs immobilisés	-558	
RESULTAT COURANT AVANT IMPOT	62 955	46 542
Résultat exceptionnel	-15 969	-8 391
RESULTAT NET	46 986	38 151

INFORMATIONS SUR LES POSTES DU BILAN, DU HORS BILAN ET DU COMPTE DE RESULTAT

IMMOBILISATIONS ET AMORTISSEMENTS

En Euros	Valeurs brutes au 31/12/2003	Acquisitions	Cessions	Autres variations	Valeurs brutes au 31/12/2004
Immobilisations incorporelles					
Frais d'établissement (Droit au bail)	198 184				198 184
Immobilisations corporelles					
Matériel Informatique	17 964	6 092	1 018		23 038
Mobilier et matériel de bureau	54 964	3 077	2 790		55 251
Aménagements.....	239 859				239 859
TOTAL BRUT	510 971	9 169	3 808	0	516 332

En Euros	Amortissements et provisions au 31/12/2003	Dotations de l'exercice	Reprises de l'exercice	Autres variations	Amortissements et provisions au 31/12/2004
Immobilisations corporelles					
Matériel Informatique	15 050	2 030	1 018		16 062
Mobilier et matériel de bureau	23 856	7 791	2 232		29 415
Aménagements.....	45 341	23 922			69 263
TOTAL DES AMORTISSEMENTS.....	84 248	33 743	3 250	0	114 741
TOTAL NET	426 723				401 591

CREANCES DOUTEUSES ET LITIGIEUSES

En Euros	Provisions au 31/12/2003	Dotations de l'exercice	Reprises de l'exercice	Provisions au 31/12/2004	Taux de provi- sion en % (*)
Provision pour créances douteuses.....	324 975	5 235	9 101	321 109	89,81
(*) Hors intérêts réservés					

VENTILATION DES POSTES DU BILAN SELON LA DUREE RESIDUELLE

En Euros	Moins de 3 mois	De 3 mois à 1 an	De 1 an à 5 ans	Plus de 5 ans	TOTAL
ACTIF					
Etablissements de crédit					
Créances sur les établissements de crédit	14 805 364				14 805 364
Comptes de la clientèle					
Créances sur la clientèle	346 118	722 000	3 340 000	4 960 000	9 368 118
Créances rattachées	28 405				28 405
TOTAL ACTIF	15 179 887	722 000	3 340 000	4 960 000	24 201 887
PASSIF					
Etablissements de crédit					
Dettes envers les établissements de crédit		8 403			8 403
Comptes de la clientèle					
Comptes créditeurs de la clientèle	17 875 646	914 000	710 000	0	19 499 646
Dettes rattachées	109 801				109 801
TOTAL PASSIF	17 993 850	914 000	710 000	0	19 617 850

CREANCES, DETTES RATTACHEES ET COMPTES DE REGULARISATION
INCLUS DANS LES POSTES DU BILAN

En Euros	2004	2003
ACTIF		
Créances rattachées		
Sur la clientèle	28 405	26 086
Comptes de régularisation		
Charges payées d'avance	1 375	2 802
Produits à recevoir	7 471	10 683
Divers	2 619	31 373
TOTAL ACTIF	39 870	70 944
PASSIF		
Dettes rattachées		
Sur la clientèle	109 801	99 301
Comptes de régularisation		
Charges à payer	68 756	55 062
Produits perçus d'avance	13 586	
TOTAL PASSIF	192 143	154 363

REPARTITION DES POSTES DU BILAN EN EUROS ET EN DEVICES

En Euros	Devises	EUR	TOTAL
ACTIF			
Caisse, banques centrales		407 882	407 882
Opérations de trésorerie et interbancaires	296 841	14 508 523	14 805 364
Crédit à la clientèle		9 396 523	9 396 523
Immobilisations		401 591	401 591
Autres actifs et comptes de régularisation		49 144	49 144
TOTAL ACTIF	296 841	24 763 663	25 060 504

PASSIF

Opérations de trésorerie et interbancaires		8 403	8 403
Dépôts de la clientèle	297 000	19 312 447	19 609 447
Autres passifs et comptes de régularisation		92 999	92 999
Capital social		5 500 000	5 500 000
Report à nouveau		-197 331	-197 331
Résultat de l'exercice		46 986	46 986
TOTAL PASSIF	297 000	24 763 504	25 060 504

AUTRES ACTIFS ET AUTRES PASSIFS

En Euros 2004 2003

ACTIF

TVA déductible	1 065	2 977
Fonds de garantie	23 487	15 298
GIE informatique	13 127	
TOTAL	37 679	18 275

PASSIF

Créditeurs divers (Assurances)	5 160	8 791
Taxes collectées à payer	5 497	3 518
TOTAL	10 657	12 309

VENTILATION DES COMMISSIONS

En Euros	2004		2003	
Nature des commissions	Charges	Produits	Charges	Produits
Etablissements de crédit	520	0	0	0
Clientèle	64 836	219 857	97 830	170 322
TOTAL	65 356	219 857	97 830	170 322

FRAIS DE PERSONNEL

En Euros	2004		2003	
Salaires, traitements et indemnités	190 470		186 566	
Charges sociales	94 831		93 585	
Provisions pour intéressement et participation des salariés	4 985		4 760	
Provisions pour congés payés	4 045		3 211	
TOTAL	294 331		288 122	

Les effectifs au 31 décembre 2004 sont de : 5

Ils se répartissent de la manière suivante :

- 1 Chef d'agence
- 1 Adjoint au chef d'agence
- 3 Employés de banque

ANNEXES1. PRINCIPES COMPTABLES

1.1. Généralités :

Les comptes annuels (bilan, hors bilan, compte de résultat et annexes) de la Caixa Geral de Depositos, succursale de Monaco, ont été établis conformément aux dispositions du règlement n° 2000-03 du CRC, ainsi qu'aux principes comptables et méthodes d'évaluation généralement admis. Tous les chiffres repris dans les tableaux sont en Euros sauf mention particulière.

Les activités et l'organisation opérationnelle et administrative de l'entité de Monaco n'ont pas subi de changement significatif en 2004.

1.2. Conversion des opérations libellées en devises :

Les créances, dettes, engagements hors bilan et intérêts courus libellés en devises sont convertis au cours de change en vigueur à la clôture de l'exercice.

Les produits et les charges effectivement perçus ou payés en devises sont convertis en Euros au cours du jour de paiement ou de réception des devises.

COMPTES DE BILAN

1.3. Opérations sur titres :

Les opérations sur titres de la succursale sont comptabilisées conformément aux dispositions du règlement 90-01 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière (CRBF) modifié par les règlements 95-04 et n° 00-02 en distinguant trois catégories de portefeuille, compte tenu de la nature économique des transactions et des risques qui leur sont attachés.

1.4. Immobilisations :

Les immobilisations sont inscrites au bilan à leur coût d'acquisition.

Les immobilisations incorporelles composées du droit au bail d'un montant de 198 184 réglé en novembre 1987 ne sont pas dépréciées compte tenu de leur valeur actuelle.

Les immobilisations corporelles sont principalement amorties selon le mode linéaire, sur leur durée estimée d'utilisation. Les principales durées d'amortissement sont :

- Agencements, aménagements et mobiliers de bureau : de 5 à 10 ans (linéaire)
- Matériel et outillage : 5 ans (linéaire)
- Matériel informatique et bureautique : 3 ans (dégressif)
- Logiciel informatique : 1 an.

1.5. Dotation en capital :

Une dotation en capital s'élevant à 5,5 millions d'Euros a été allouée lors de la transformation en succursale par la Caixa Geral de Depositos SA Succursale de France pour le compte de la maison mère Caixa Geral de Depositos SA.

COMPTE DE RESULTAT

1.6. Intérêts et commissions :

Les intérêts et agios sont comptabilisés au compte de résultat prorata temporis. Les commissions sont, en revanche, enregistrées selon le critère de l'encaissement à l'exception de certaines commissions liées aux crédits à moyen et long terme, à l'escompte de papier commercial et à certains engagements hors bilan, assimilés à des intérêts.

1.7. Résultats sur opérations de change :

Les résultats sur opérations de change sont comptabilisés conformément au règlement 89-01 du Comité de la Réglementation Bancaire modifié par les règlements 90-01 et 00-02. Les gains et les pertes de change, qu'ils soient latents ou définitifs, sont constatés à chaque fin de période et enregistrés au compte de résultat.

Les positions de change sont réévaluées au cours du comptant à la date d'arrêté.

1.8. Résultats sur instruments financiers :

Les résultats sur instruments financiers sont comptabilisés conformément aux règlements 88-02 et 90-15 modifiés par les règlements 92-04, 95-04 et 97-02 du Comité de la Réglementation Bancaire. Les charges et produits ont été portés en compte de résultat de manière symétrique à la comptabilisation des produits et charges de l'élément couvert.

1.9. Revenus des portefeuilles titres – Placement, investissement et participations :

Les revenus d'actions sont comptabilisés au fur et à mesure de leur encaissement. Les revenus d'obligations sont comptabilisés sur la base des intérêts courus à la date de clôture de l'exercice ou jusqu'à la cession des titres.

1.10. Crédits à la clientèle, couverture des risques et dotations aux comptes de provisions :

Les crédits sont principalement composés de crédits à l'habitat et de prêts personnels. La succursale examine régulièrement les créances sur la clientèle et les classe en créances douteuses dès lors qu'elles présentent un risque probable ou certain de non recouvrement. Ces créances font l'objet d'une provision pour dépréciation destinée à couvrir la perte probable qui en résultera. Les intérêts comptabilisés sur ces créances douteuses sont intégralement provisionnés, la dotation étant portée en diminution du produit net bancaire. Les provisions pour engagements par signature sont inscrites au passif, au poste provision pour risques et charges.

1.11. Engagements en matière de retraites :

Les pensions et retraites sont prises en charge par des organismes spécialisés auxquels sont régulièrement versées les cotisations patronales et salariales. Il n'est pas constitué de provision pour le personnel en activité au titre des indemnités de fin de carrière de droit à la retraite qui découlent de la convention monégasque du travail du personnel des banques. La charge est constatée sur l'exercice au cours duquel le départ à la retraite a lieu.

1.12. Impôts :

La succursale entre dans le champ d'application de l'impôt sur les bénéfices institué par l'Ordonnance Souveraine n° 3152 du 19 Mars 1964. La succursale ayant un résultat fiscal déficitaire reportable, aucun impôt n'est dû au titre de l'exercice 2004.

2. RATIOS PRUDENTIELS

La succursale est exemptée de respecter sur base individuelle les ratios prudentiels.

3. EVENEMENTS DE L'EXERCICE

Aucun événement marquant concernant les activités, l'organisation, la structure et les données financières de la succursale n'est à signaler pour l'exercice 2004.

RAPPORT GENERAL DU COMMISSAIRE AUX COMPTES

Exercice clos le 31 décembre 2004

Messieurs,

Je vous rends compte, dans le présent rapport général, de l'accomplissement de la mission permanente qui m'a été confiée par votre direction générale.

Les comptes annuels et documents annexes de la CAIXA GERAL DE DEPOSITOS SA - Succursale de Monaco ont été arrêtés sous la responsabilité de votre direction générale.

Ma mission, qui consiste à exprimer une opinion sur ces comptes annuels, a été accomplie selon les diligences que j'ai estimées nécessaires en fonction des usages de la profession, et m'a conduit à examiner les opérations réalisées par votre succursale, pendant l'exercice 2004, le bilan au 31 Décembre 2004, le compte de résultat de l'exercice de douze mois, clos à cette date et l'annexe, présentés selon les prescriptions de la réglementation bancaire.

Ces documents ont été établis selon les mêmes formes et au moyen des mêmes méthodes d'évaluation que l'exercice précédent.

J'ai vérifié les divers éléments composant l'actif et le passif ainsi que les méthodes suivies pour l'évaluation et pour la discrimination des charges et produits figurant dans le compte de résultat.

Mon examen a été effectué conformément aux normes de révision comptable généralement admises, qui prévoient que ma révision soit planifiée et réalisée de manière à obtenir l'assurance raisonnable que les comptes annuels ne sont pas entachés d'irrégularités significatives.

Une révision comptable comprend l'examen, par sondages, de la justification des montants et des informations contenus dans les comptes annuels, l'évaluation de leur présentation d'ensemble, ainsi que l'appréciation des principes comptables utilisés et des principales estimations faites par la direction générale. J'estime que mes contrôles étaient correctement mon opinion.

A mon avis, le bilan, le compte de résultat et l'annexe ci-joints reflètent d'une manière sincère, en conformité avec les prescriptions légales et les usages professionnels, la situation active et passive de la CAIXA GERAL DE DEPOSITOS SA - Succursale de Monaco au 31 Décembre 2004, ainsi que les opérations et le résultat de l'exercice de douze mois, clos à cette date.

Monaco, le 15 avril 2005.

Jean-Humbert CROCI.

Commissaire aux comptes

UBS (Monaco) S.A.

Société Anonyme Monégasque
au capital de euros

Siège social : 2 avenue de Grande-Bretagne - Monaco

BILANS AU 31 DÉCEMBRE 2004

(en milliers d'euros)

ACTIF	2004	2003
Caisse, banques centrales, C.C.P.	33 911	38 795
Créances sur les établissements de crédit	1 399 160	1 456 545
- A vue	281 289	570 371
- A terme	1 117 871	886 174
Opérations avec la clientèle.....	245 529	222 345
Obligations et autres titres à revenu fixe.....	-	1 162
Participations et autres titres détenues à long terme	19	19
Parts dans les entreprises liées	1 100	1 100
Immobilisations incorporelles	92	269
Immobilisations corporelles	5 340	6 458
Autres actifs	11 352	13 069
Comptes de régularisation	4 377	2 640
Total de l'Actif	1 700 880	1 742 402
PASSIF	2004	2003
Dettes envers les établissements de crédit :	208 244	198 212
- A vue	22	63
- A terme	208 222	198 149
Opérations avec la clientèle :	1 403 201	1 457 000
Comptes d'épargne à régime spécial		
- A vue	65	170
Autres dettes :		
- A vue	270 941	316 076
- A terme	1 132 195	1 140 754
Autres passifs.....	21 475	21 342
Comptes de régularisation	2 013	2 169
Provisions pour risques et charges	7 222	6 138
Dettes subordonnées	16 000	16 000
Fonds pour risques bancaires généraux (FRBG)	5 058	5 042
Capitaux propres (hors FRBG)	37 667	36 499
- Capital souscrit	9 200	9 200
- Réserves	23 820	23 820
- Provisions réglementées	770	750
- Report à nouveau	729	593
- Résultat de l'exercice	3 148	2 136
Total du Passif	1 700 880	1 742 402

HORS BILAN AU 31 DECEMBRE 2004

(en milliers d'euros)

	2004	2003
Engagements de financement :		
- Reçus d'établissements de crédit	12 000	12 000
- En faveur de la clientèle	117 326	121 801
Engagements de garantie :		
- D'ordre de la clientèle.....	64 220	49 095
- Reçus d'établissements de crédit	1 928	855

COMPTE DE RESULTAT AU 31 DECEMBRE 2004

(en milliers d'euros)

	2004	2003
Produits et charges bancaires		
Intérêts et produits assimilés	34 020	36 740
- Intérêts et produits assimilés sur opérations avec les établissements de crédit	27 580	32 718
- Intérêts et produits assimilés sur opérations avec la clientèle.....	6 436	3 997
- Intérêts et produits assimilés sur opérations et autres titres à revenu fixe .	4	25
Intérêts et charges assimilées :	- 27 221	- 30 956
- Intérêts et charges assimilées sur opérations avec les établissements de crédit	- 4 201	- 3 493
- Intérêts et charges assimilées sur opérations avec la clientèle.....	- 22 544	- 26 942
- Intérêts et charges assimilées sur dettes subordonnées	- 476	- 521
Revenus des titres à revenu variable	37	-
Commissions (produits).....	26 323	25 683
Commissions (charges).....	- 262	- 477
Gains sur opérations des portefeuilles de négociation	2 257	2 584
- Solde en bénéfice des opérations de change	2 257	2 584
Autres produits et charges d'exploitation bancaires :	246	-1 158
- Autres produits.....	293	283
- Autres charges.....	- 47	-1 441
Produit net bancaire	35 400	32 416
Charges générales d'exploitation	- 27 641	- 25 554
- Frais de personnel.....	- 20 123	- 17 910
- Autres frais administratifs	- 7 518	- 7 644
Dotations aux amortissements et provisions sur immobilisations incorporelles et corporelles.....	- 1 420	- 2 495
Résultat brut d'exploitation	6 339	4 367
Coût du risque :	- 1 949	- 3 645
- Solde en perte des corrections de valeur sur créances et du hors-bilan.....	- 4 966	- 5 542
- Solde en bénéfice des corrections de valeur sur créances et du hors-bilan	3 017	1 897
Résultat d'exploitation	4 390	722
Gains ou pertes sur actifs immobilisés :.....	16	719
- Solde en bénéfice/perte des corrections de valeur sur immobilisations financières	16	719
Résultat courant avant impôt	4 406	1 441
Résultat exceptionnel :	352	1 374
- Produits exceptionnels	523	1 781
- Charges exceptionnelles	-171	-407
Impôt sur les bénéfices	- 1 574	- 727
Excédent des dotations sur les reprises de FRBG et provisions réglementées..	-36	48
Résultat de l'exercice	3 148	2 136

NOTE ANNEXE AUX COMPTES ANNUELS

I. Principes généraux et méthodes

Les comptes de l'UBS (Monaco) S.A, ont été établis conformément aux dispositions de la loi et des règlements comptables applicables aux établissements de crédit en vigueur au 31 décembre 2004, c'est-à-dire :

- continuité d'exploitation ;
- permanence des méthodes ;
- indépendance des exercices.

Les comptes de l'exercice 2004 sont présentés en euros sous une forme identique à celle de l'exercice précédent. Les documents ont été établis suivant les prescriptions légales et réglementaires.

Il est à signaler que depuis avril 2002, la balance comptable permettant d'élaborer les états périodiques et publiables est établie en «date référence». Ce changement a pour but principal de rétablir les contrats à terme en date de valeur.

II. Principes comptables et méthodes d'évaluation

1. Conversion des comptes en devises

Conformément au règlement n° 89-01 du Comité de la Réglementation Bancaire relatif à la comptabilisation des opérations en monnaies étrangères, les créances, dettes, engagements hors bilan libellés en devises sont convertis en euros au cours du marché des changes à la date de l'arrêt des comptes.

Les prêts et emprunts en devises font l'objet d'une couverture systématique pour neutraliser le risque de change.

Les produits et charges en devises sont comptabilisés au cours du comptant lors de leur passation au Compte de Résultat.

Les contrats de change à terme sont estimés aux cours de change à la date de la clôture de l'exercice et concernent des opérations de notre clientèle. Les options de change sont des opérations conclues de gré à gré pour le compte de notre clientèle.

Les pertes et profits de change résultant des opérations conclues en devises sont inclus dans le Compte de Résultat.

Les comptes de position devises figurent dans notre comptabilité à la rubrique des comptes de régularisation. Ces positions techniques ne sont pas reprises dans le bilan.

2. Titres de transaction

Les titres de transaction sont acquis avec une intention de revente dans un délai maximum de 6 mois.

Ils sont évalués à leur prix de marché lors de l'arrêt comptable.

Les variations de valeur sont portées dans le Compte de Résultat.

Il n'y a pas de position au 31 décembre 2004.

3. Titres de placement

Le portefeuille de placement constitué d'actions et d'obligations regroupe les titres acquis dans une perspective durable, en vue d'en tirer un revenu direct ou une plus-value.

A la clôture de l'exercice, les titres sont estimés sur la base du dernier cours officiel de l'année. Par mesure de prudence, les moins-values latentes sont provisionnées valeur par valeur, les plus-values latentes ne sont pas comptabilisées.

Il n'y a pas de position au 31 décembre 2004.

4. Titres d'investissement

Les titres d'investissement sont des titres à revenus fixes, acquis en vue d'une détention durable, en principe jusqu'à l'échéance. La banque doit disposer de moyens de financements et de couvertures adéquats.

Ces titres sont enregistrés au prix d'acquisition. Les moins values latentes ne sont pas provisionnées. A la suite du remboursement en février 2004 des obligations de la ville de Zurich arrivées à échéance, il n'y a plus de titres d'investissement au 31 décembre 2004.

5. Titres de participation

Les titres de participation sont comptabilisés à leur coût historique diminués d'une provision pour dépréciation lorsque la situation le justifie.

6. Immobilisations

Les provisions figurent au Bilan à leur valeur d'acquisition diminuée des amortissements cumulés et des provisions pour dépréciation.

Elles sont amorties en fonction de leur durée d'utilisation suivant le mode linéaire :

- Immeubles d'exploitation	4 %
- Agencements et aménagements	10 %
- Mobilier de bureau	10 %
- Matériel de bureau	20 %
- Matériel de transport	20 %
- Matériel informatique et télécommunication	33,33 %

Les immobilisations incorporelles (frais de développement informatique) sont amorties au taux de 33,33 %.

7. Créances douteuses et litigieuses

Conformément aux instructions de la Commission Bancaire, les créances sur la clientèle présentant un risque de perte probable sont comptabilisées en créances douteuses.

Les provisions, inscrites en déduction des créances douteuses, sont constituées individuellement en fonction des perspectives de recouvrement. Au 31 décembre 2004, nos créances douteuses et litigieuses, d'un montant peu élevé, sont provisionnées à hauteur de 91 %.

8. Intérêts et commissions

Les intérêts à payer et à recevoir sont calculés prorata temporis et comptabilisés au Compte de Résultat.

III. Autres informations sur les postes du bilan (en milliers d'euros)

1. Immobilisations et Amortissements

	Montant brut au 01/01/04	Transferts mouve- ments de l'exercice	Montant brut au 31/12/04	Amortis. au 01/01/04	Dotations aux amortis. et provisions de l'exercice	Reprises amortis. et provi- sions	Valeur résiduelle au 31/12/04
Immobilisations incorporelles (frais de développement informatique).....	4 782	46	4 829	4 513	224	-	92
Immobilisations corporelles	15 496	177	15 673	9 091	1 242	-	5 340
- Immeubles d'exploitation	3 061	-	3 061	1 962	98	-	1 001
- Agencements et installations	6 589	36	6 625	3 077	632	-	2 916
- Matériel informatique	4 092	141	4 233	3 339	360	-	534
- Mobilier de bureau	1 545	-	1 545	699	148	-	698
- Matériel de transport	22	-	22	14	4	-	4
- Œuvres d'art	187	-	187	-	-	-	187
Immobilisations hors exploitation	99	-99	-	46	-	-46	-

La rubrique "Immeubles d'exploitation" se compose d'un immeuble et de locaux utilisés pour les activités propres de la banque

Les commissions sont enregistrées dès leur encaissement sauf celles assimilées à des intérêts qui sont comptabilisées également prorata temporis.

9. Engagement de retraite

Les pensions et les retraites sont prises en charge par des organismes spécialisés auxquels sont régulièrement versées les cotisations patronales et salariales.

Les indemnités de fin de carrière découlant de la Convention Collective Monégasque de Travail du Personnel des Banques sont provisionnées à hauteur de 35 000 euros au 31 décembre 2004.

Dans le cadre du changement du régime des retraites des banques intervenu en 1994 (fin du régime C.R.P. B. et adhésion à la Caisse Autonome des Retraites), il a été constitué par les Banques de Monaco un Fonds de Garantie.

Notre participation à ce fonds de garantie est provisionnée à 100 %, soit 40 064 euros.

10. Fiscalité

Notre société entre dans le champ d'application de l'Impôt sur les Bénéfices (taux 33,33 %) institué selon l'Ordonnance Souveraine n° 3.152 du 19 mars 1964.

2. Ventilation selon la durée résiduelle (hors créances rattachées)

	Durée < 1 mois	Durée 1 à 3 mois	Durée 3 mois à 1 an	Durée 1 à 5 ans	Durée > 5 ans
- Créances sur les établissements de crédit.....	1 010 761	96 047	9 286	669	-
- Autres concours à la clientèle.....	43 407	11 168	96 146	25 069	-
- Dettes envers les établissements de crédit	75 844	11 375	95 487	24 301	-
- Comptes créditeurs de la clientèle.....	1 027 372	95 260	8 049	507	-
- Dettes subordonnées	-	-	-	-	16 000

3. Opérations avec les entreprises liées

- Dettes envers les établissements de crédit	-
- Dettes envers la clientèle	1 156

4. Filiales et participations

- UBS Gestion (Monaco) SAM 2, avenue de Grande-Bretagne - Monaco	
Part de capital détenue	99,9 %
Capitaux propres	1 127

5. Entreprises dont notre établissement est associé indéfiniment responsable

- SCI Boulouris Panorama (Société Civile Immobilière) 38, rue Vauthier - 92100 Boulogne-Billancourt
- SCI L'Ile Verte (Société Civile Immobilière) 80, boulevard de Cessole - 06100 Nice
- SCI Le Magellan (Société Civile Immobilière) 80, boulevard de Cessole - 06100 Nice

6. Actionnariat

Notre banque dispose d'un capital entièrement libéré de 9,2 millions d'euros constitué de 400 000 actions nominatives d'une valeur nominale de 23 euros chacune.

UBS SA Bâle/Zurich détient 99,9 % de notre capital social.

7. Fonds propres

Réserves	01/01/04	Mouvement de l'exercice	31/12/04
Capital	9 200	-	9 200
Réserve légale ou statutaire	920	-	920
Autres réserves	22 900	-	22 900
Report à nouveau	593	136	729

8. Intérêts courus ou échus, à recevoir ou à payer, inclus dans les postes du bilan

	Actif	Passif
Postes de l'actif		
- Créances sur les établissements de crédit	1 183	-
- Créances sur la clientèle.....	1 708	-
Postes du passif		
- Dettes envers les établissements de crédit	-	1 215
- Comptes créditeurs de la clientèle	-	1 006
Total des intérêts inclus dans les postes du bilan	2 891	2 221

9. Comptes de régularisation ACTIF

- Comptes d'encaissement	554
- Comptes d'ajustement	481
- Charges constatées d'avance	391
- Produits à recevoir	2 860
- Autres comptes de régularisation	91
.....	4 377

10. Comptes de régularisation PASSIF

- Produits constatés d'avance	110
- Comptes d'ajustement	489
- Charges à payer	1 065
- Autres comptes de régularisation	349
.....	2 013

11. Provisions pour risques et charges

- Provisions pour retraite	75
- Provisions pour litiges	2 165
- Provisions pour risques et charges	4 982
.....	7 222

12. Provisions réglementées

Provisions constituées à raison de 0,50 % du total de l'encours des crédits à moyen et long terme conformément aux dispositions de l'Ordonnance Souveraine n° 9.249 du 21/9/88	770
--	-----

13. Fonds pour Risques Bancaires Généraux

Ce fonds créé conformément au règlement du C.R.B. n° 90.02 du 23/02/90 est destiné à couvrir les risques généraux de l'activité bancaire	5 058
--	-------

14. Dettes subordonnées

Cette rubrique représente un emprunt participatif auprès de notre Maison Mère UBS SA Bâle/Zurich aux caractéristiques suivantes :

- Montant : 16 millions d'euros ;
- Durée : indéterminée ;
- Rémunération : Libor +0,75 (fixée semestriellement) ;
- Clause : primé par les éventuels créanciers.

15. Contrevaleur de l'actif et du passif en devises

	Montant de la contrevalueur
Total de l'Actif	932 704
Total du Passif	932 495

IV. Informations sur le hors-bilan (en milliers d'euros)

1. Engagements sur les instruments financiers à terme

Opérations de change à terme

Euros à recevoir contre devises à livrer	690 620
Devises à recevoir contre euros à livrer	690 640
Devises à recevoir contre devises à livrer	344 003
Devises à livrer contre devises à recevoir	343 959

Opérations sur instruments financiers à terme et produits dérivés

Opérations de notre clientèle	579 138
Contrepartie bancaire des opérations de la clientèle	579 138

Concernant ces opérations, UBS (Monaco) S.A. n'intervient sur les marchés qu'en qualité d'intermédiaire et uniquement pour le compte de sa clientèle, les opérations étant systématiquement adossées auprès d'une contrepartie bancaire.

2. Engagements donnés concernant les entreprises liées

Aucun engagement en cours au 31 décembre 2004.

3. Engagements reçus

Engagements de financement reçus d'établissements de crédit	12 000
---	--------

V. Informations sur le compte de résultat (en milliers d'euros)

1. Charges relatives aux dettes subordonnées

Le montant des intérêts payés sur l'emprunt participatif pour l'exercice 2004 s'élève à 476 après application des taux suivants :

1^{er} semestre : 2,93 % sur € 16 mios

2^e semestre : 2,9225 % sur € 16 mios

2. Titres à revenu variable

Néant.

3. Commissions

	Charges	Produits
Établissements de crédit	14	-
Clientèle	22	1 092
Titres	-	24 305
Opérations de Hors Bilan	29	404
Prestations de services	197	522
Totaux	262	26 323

4. Frais de personnel

- Salaires, gratifications, indemnités et autres avantages	12 882
- Jetons de présence	70
- indemnités de fonction d'administrateur	3 426
- Charges de retraite	1 736
- Caisses sociales monégasques et Assédic	1 598
- Autres assurances	318
- Fonds sociaux	93
.....	20 123

5. Solde en perte des corrections de valeur sur créances et hors bilan (coût du risque)

	Perte	Profit
- Dotations aux provisions pour créances douteuses sur la clientèle	2	-
- Dotations/reprises aux provisions pour risques et charges	4 964	2 973
- Reprises de provisions sur la clientèle	-	35
- Récupérations	-	9
Solde en perte	-	1 949
.....	4 966	4 966

VI. Autres informations

Contrôle Interne

Conformément au règlement du C.R.B.F n° 97.02, nous avons adressé au Secrétariat Général de la Commission Bancaire un rapport annuel sur l'exercice du contrôle interne (article 42), et un autre rapport annuel sur la mesure et la surveillance des risques (article 43).

2. Effectif

Au 31 décembre 2004, l'effectif se compose de 130 personnes comprenant 70 cadres et 60 employés ou gradés.

3. Proposition d'affectation des résultats de l'exercice (en milliers d'euros)

- Bénéfice de l'exercice	3 148
- Report à nouveau	729
.....	3877
- Dividendes (7,75 euros/action)	3100
- Report à nouveau	777
.....	3877

4. Résultats des cinq derniers exercices (en milliers d'euros)

	2000	2001	2002	2003	2004
Bénéfice net.....	6 035	3 578	477	2 136	3 148

5. Ratios prudentiels obligatoires

a) Ratio européen de solvabilité

Le ratio de solvabilité mesure le rapport entre les fonds propres de la Banque et les engagements pondérés en fonction du risque de solvabilité des bénéficiaires. Le ratio de solvabilité consolidé d'UBS (Monaco) S.A. s'établit au 31 décembre 2004 à 11,03 % alors que le minimum imposé aux banques par le règlement n° 91-05 du Comité de la réglementation Bancaire est fixé à 8 %.

b) Coefficient de liquidité

La liquidité à 1 mois par rapport aux exigibilités à 1 mois ressort au 31 décembre 2004 à 167 %.

L'obligation minimale étant fixée à 100 %.

c) Coefficient de fonds propres et de ressources permanentes

La couverture des immobilisations nettes et des emplois longs par les fonds propres et ressources permanentes s'élève à 713 % pour une obligation minimale fixée à 60 %.

RAPPORT GENERAL

Exercice 2004

Messieurs les Actionnaires,

Conformément aux dispositions légales en vigueur, nous vous rendons compte, dans le présent rapport, de la mission générale et permanente, qui nous a été confiée par décision de l'Assemblée Générale Ordinaire du 23 mai 2002 pour les exercices 2002, 2003 et 2004.

Les états financiers et documents sociaux, arrêtés par votre Conseil d'Administration, ont été mis à notre disposition dans les délais légaux.

- Le total du bilan s'élève à	1 700 880 055,51 euros
- Le compte de résultat fait apparaître un bénéfice après impôt de	3 147 638,48 euros

Notre mission, qui consiste à exprimer une opinion sur ces états financiers, a été accomplie selon les normes professionnelles et en faisant application des règles relatives au contrôle des établissements relevant

de la réglementation bancaire. Elle nous a conduits à examiner les opérations réalisées par votre société pendant l'exercice 2004, le bilan au 31 décembre 2004, le compte de résultat de l'exercice et l'annexe, clos à cette date.

Ces documents ont été établis suivant les prescriptions légales et selon les mêmes formes et au moyen des mêmes méthodes d'évaluation que l'exercice précédent.

Nous avons vérifié les divers éléments composant l'actif et le passif ainsi que les méthodes suivies pour leur évaluation et pour la discrimination des charges et produits.

Notre examen a été effectué conformément aux normes de révision comptable généralement admises, qui prévoient que nos travaux soient planifiés et réalisés de manière à obtenir l'assurance raisonnable que les états financiers ne sont pas entachés d'irrégularités significatives.

Une révision comptable comprend l'examen, par sondages, de la justification des montants, des principales estimations retenues par la direction de la société, des informations contenues dans les états financiers, de l'appréciation des principes comptables utilisés ainsi que la vérification de la présentation d'ensemble de ces éléments.

Nous avons aussi vérifié les informations financières contenues dans le rapport de votre Conseil d'Administration la proposition d'affectation des résultats et le respect des dispositions légales et statutaires régissant le fonctionnement de votre société.

A notre avis, les états financiers au 31 décembre 2004 soumis à votre approbation, reflètent d'une manière sincère, en conformité avec les prescriptions légales et les usages professionnels, la situation active et passive de votre société au 31 décembre 2004 et le résultat de l'exercice de douze mois clos à cette date.

Monte-Carlo, le 31 mars 2005.

Claude Tomatis

Roland Melan

Commissaire aux Comptes *Commissaire aux Comptes*

Le rapport de gestion peut être obtenu sur simple demande au siège social de notre établissement à l'adresse suivante : UBS (Monaco) S.A., Secrétariat de direction, 2, avenue de Grande-Bretagne B. P, 189, MC 98007 MONACO Cédex.

FONDS COMMUNS DE PLACEMENT
VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 9.867 du 26 juillet 1990.

Dénomination FCP	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 1 ^{er} juillet 2005
Monaco Patrimoine	26.09.1988	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	3.141,24 EUR
Azur Sécurité Part "C"	18.10.1988	Barclays Gestion S.N.C.	Barclays Bank PLC	6.881,34 EUR
Azur Sécurité Part "D"	18.10.1988	Barclays Gestion S.N.C.	Barclays Bank PLC	5.368,16 EUR
Monaco Valeurs	30.01.1989	Somoval S.A.M.	Société Générale	379,55 EUR
Americazur	06.01.1990	Barclays Gestion S.N.C.	Barclays Bank PLC	17.392,92 USD
Monactions	15.02.1992	M.M.S. Gestion S.A.M.	Banque Privée Fideuram Wargny	715,85 EUR
CFM Court Terme Euro	08.04.1992	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	251,13 EUR
Monaco Plus-Value	31.01.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	1.627,05 EUR
Monaco Expansion Euro	31.01.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	4.502,67 EUR
Monaco Expansion USD	30.09.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	4.496,80 USD
Monaco Court Terme	30.09.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	4.341,25 EUR
Gothard Court Terme	27.02.1996	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	995,42 EUR
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 15	27.02.1996	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	2.111,25 EUR
Capital Obligations Europe	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	3.752,39 EUR
Capital Sécurité	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.898,19 EUR
Monaco Recherche sous l'égide de La Fondation Princesse Grace 30	30.10.1997	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	3.119,21 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité Euro	19.06.1998	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	1.274,37 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité USD	19.06.1998	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	1.136,72 USD
Monaction Europe	19.06.1998	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	1.185,47 EUR
Monaction International	19.06.1998	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	757,72 USD
Monaco Euro Actions	30.07.1998	Somoval S.A.M.	Société Générale	1.269,96 EUR
Gothard Actions	25.09.1998	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	3.444,95 EUR
CFM Court Terme Dollar	18.06.1999	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	1.166,23 USD
Monaco Recherche sous l'égide de La Fondation Princesse Grace 50	29.06.1999	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	2.758,79 EUR
Gothard Trésorerie Plus	15.12.1999	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	1.152,09 EUR
HSBC Monaco Patrimoine	05.07.2000	E.F.A.E.	HSBC Republic Bank (Monaco) S.A.	173,17 EUR
CFM Equilibre	19.01.2001	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	1.090,57 EUR
CFM Prudence	19.01.2001	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	1.131,19 EUR
Capital Obligations Internationales	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.349,01 USD
Capital Croissance Internationale	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	987,71 USD
Capital Croissance France	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	946,88 EUR
Capital Croissance Europe	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	851,93 EUR
Capital Long Terme	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.095,57 EUR
Monaco Globe Spécialisation	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	1.724,34 EUR
Compartiment Monaco Santé	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	361,58 USD
Compartiment Monaction USA	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	524,35 USD
Compartiment Sport Bond Fund	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	9.971,33 EUR
Monaco Hedge Selection	08.03.2005	C.M.G.	C.M.B.	1.050,49 EUR
CFM Actions Multigestion	10.03.2005	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	998,03 EUR
Compartiment MONACO GF BONDS EURO	25.05.2005		C.M.B.	
Compartiment MONACO GF BONDS US DOLLAR	25.05.2005		C.M.B.	1.001,21 USD

Dénomination FCP	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 1 ^{er} juillet 2005
Monaco Environnement Développement Durable	06.12.2002	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	1.242,74 EUR
CFM Environnement Développement Durable	14.01.2003	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	1.317,66 EUR

* Valeur liquidative publiée deux fois par mois, consultez éventuellement l'édition précédente.

Fonds Commun de Placement	Date Agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 5 juillet 2005
Natio Fonds Monte-Carlo Court Terme	14.06.1989	BNP Paribas Asset Management Monaco	B.N.P. PARIBAS	3.387,79 EUR
Paribas Monaco Obli-Euro	17.12.2001	BNP Paribas Asset Management Monaco	B.N.P. PARIBAS	449,45 EUR

Le Gérant du Journal : Robert Colle

455-AD